

Séance du 02 décembre 2024**CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 02 DÉCEMBRE 2024****Présents :**

Monsieur Jacques GOBERT, Président;

Monsieur Olivier DESTREBECQ, Monsieur Antonio GAVA, Monsieur Nicolas GODIN, Monsieur Michele DI MATTIA, Madame Leslie LEONI, Madame Laurence ZANCHETTA, Madame Pauline TREMERIE, Échevins;

Monsieur Pascal LEROY;

Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Manu PRIVITERA, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Noémie NANNI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Madame Ozlem KAZANCI, Madame Lucia RUSSO, Madame Anne LECOCQ, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur Gérard WATERLOT, Monsieur Ibrahim KARAGOZ, Madame Mélissa FERRARO, Madame Joyce MUKANGOGA, Monsieur Jean-Marie HUET, Monsieur Nicolas WALLEMACQ, Madame Françoise MACHTELINCKX, Madame Emma ITOUA, Madame Isabelle RICCI, Madame Loredana SCIORTINO, Madame Marie-France COLINET, Monsieur Angelo DI PINTO, Madame Lucie DELHAYE, Madame Lolita DELL'AERA, Monsieur Bernard DONFUT, Monsieur Mustapha BOSRY, Monsieur Serge TREMERIE, Madame Bernadette RONDEAU, Conseillers;

Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;

Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Lieu : **Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville)**

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE**

- 1.- Application de l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Présidence temporaire du Conseil communal - Communication
- 2.- Validation des élections communales du 13 octobre 2024 - Notification
- 3.- Vérification des pouvoirs des membres élus - Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités
- 4.- Prestation de serment et installation des conseillers élus
- 5.- Prise d'acte des désistements du/des conseiller(s) élu(s) en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- 6.- Vérification des pouvoirs du suppléant remplaçant le conseiller élu s'étant désisté - Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités
- 7.- Prestation de serment et installation du/des suppléant(s) remplaçant le/les conseiller(s) élu(s) s'étant désisté(s)
- 8.- Démission de Monsieur Nicolas GODIN de son mandat de Président du CPAS
- 9.- Pacte de majorité - Présentation - Adoption
- 10.- Prestation de serment du Bourgmestre - Installation
- 11.- Prestation de serment des Échevins - Installation
- 12.- Fixation du tableau de préséance des membres du Conseil communal

Séance du 02 décembre 2024

- 13.- Déclarations facultatives d'apparement – Prise d'acte
- 14.- Election du Président d'assemblée
- 15.- Élection de plein droit des membres du Conseil de l'Action Sociale
- 16.- Renouvellement des délégations de compétences du Conseil communal en matière de marchés publics – Mandature 2024-2030
- 17.- Renouvellement de la délégation à donner au Collège communal pour les investissements de minime importance (fournitures, services et travaux)
- 18.- Renouvellement de la délégation à donner au Collège communal pour le Personnel communal non enseignant – Désignations et licenciements d'agents communaux à titre contractuel
- 19.- Renouvellement des délégations à donner au Collège communal pour les concessions de sépultures dans les cimetières communaux
- 20.- Renouvellement des délégations à donner au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget et des subventions en nature
- 21.- Délégation à donner au Collège communal pour les opérations immobilières
- 22.- Délégation à donner au Collège communal pour les opérations mobilières (biens meubles corporels)
- 23.- Délégation à donner au Collège communal pour les libéralités, legs et donations
- 24.- Adoption des 12èmes provisoires en attendant le vote du budget communal 2025
- 25.- Renouvellement des délégations de compétences du Conseil communal en matière de marchés publics de travaux, fournitures, services de la Zone de Police
- 26.- Délégation à donner au Bourgmestre – Recrutement et nomination des membres opérationnels et calog de la Zone de Police
- 27.- Délégation à donner au Bourgmestre – Licenciement du personnel contractuel de la Zone de Police
- 28.- Renouvellement de la délégation à donner au Collège communal pour les investissements de minime importance (fournitures, services et travaux) de la Zone de Police
- 29.- Adoption des 12èmes provisoires en attendant le vote du budget de la Zone de Police 2025
- 30.- Reconduction du contrat avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

La séance est ouverte à 18:00

Avant-séance

Monsieur Jacques GOBERT : Mesdames, Messieurs, nous allons débiter cette séance du conseil communal. Je vais inviter les conseillers, les conseillères et les conseillers à prendre place sur leur banc. Voilà, je vais céder la parole à notre directeur général, Rudy ANKAERT.

Séance du 02 décembre 2024

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Application de l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Présidence temporaire du Conseil communal - Communication

Monsieur Rudy ANKAERT : on va aborder le point un de l'ordre du jour qui précise que conformément à l'article 1122-15 alinéa 2 du Code de la démocratie locale, avant l'adoption par le conseil communal du pacte de majorité, le conseil communal est présidé par le conseiller communal qui, en fin de mandature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au sein du conseil communal. Il est donc proposé au conseil communal de prendre acte que la séance sera présidée par Monsieur Jacques GOBERT, bourgmestre sortant.

Monsieur Jacques GOBERT : merci Monsieur ANKAERT.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-15 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Présidence du Conseil communal;

Considérant que conformément à l'article L1122-15, alinéa 2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, avant l'adoption par le Conseil communal du pacte de majorité visé à l'article L1123-1, le conseil est présidé par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au conseil;

Considérant qu'en cas de parité d'ancienneté, le plus âgé est choisi parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. A défaut, le conseil est présidé par le candidat qui, aux dernières élections, a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste ayant obtenu le plus grand chiffre électoral;

Considérant que conformément à l'article L1122-15 alinéa 2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Présidence du Conseil communal, avant l'adoption du Pacte de majorité est assurée par Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre et à défaut, selon l'ordre suivant:

Mme Françoise GHIOT	1ère Echevine
M. Antonio GAVA	2ème Echevin
Mme Nancy CASTILLO	3ème Echevine
M. Pascal LEROY	4ème Echevin
Mme Emmanuelle LELONG	5ème Echevine
Mme Noémie NANNI	6ème Echevine
M. Nicolas GODIN	Président CPAS
M. Jean-Claude WARGNIE	Conseiller communal
Mme Danièle STAQUET	Conseillère communale

Séance du 02 décembre 2024

M. Michele DI MATTIA	Conseiller communal
M. Olivier DESTREBECQ	Conseiller communal
Mme Olga ZRIHEN	Conseiller communal
M. Francesco ROMEO	Conseiller communal
Mme Fatima RMILI	Conseillère communale
M. Michaël VAN HOOLAND	Conseiller communal
M. Jonathan CHRISTIAENS	Conseiller communal
M. Antoine HERMANT	Conseiller communal
M. Ali AYCİK	Conseiller communal
M. Manu PRIVITERA	Conseiller communal
M. Didier CREMER	Conseiller communal
M. Michel BURY	Conseiller communal
M. Loris RESINELLI	Conseiller communal
Mme Leslie LEONI	Conseillère communale
Mme Özlem KAZANCI	Conseillère communale
M. Xavier PAPIER	Conseiller communal
M. Salvatore ARNONE	Conseiller communal
Mme Laurence ANCIAUX	Conseillère communale
Mme Lucia RUSSO	Conseillère communale
M. Merveille SIASSIA-BULA	Conseiller communal
Mme Anne LECOCQ	Conseillère communale
Mme Livia LUMIA	Conseillère communale
M. Alain CLEMENT	Conseiller communal
M. Marco PUDDU	Conseiller communal
Mme Anne SOMMEREYNS	Conseillère communale
Mme Manuela MULA	Conseillère communale
Mme Maria SPANO	Conseillère communale
Mme Saskia DECEUNINCK	Conseillère communale
Mme Pauline TREMERIE	Conseillère communale
M. Christian BAISE	Conseiller communal
M. Gabriel CALUCCI	Conseiller communal
M. Bernard THOMAS	Conseiller communal
M. Grégory CARDARELLI	Conseiller communal

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte que conformément à l'article L1122-15 alinéa 2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Présidence du Conseil communal, avant l'adoption du Pacte de majorité est assurée par Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre.

Séance du 02 décembre 2024**2.- Validation des élections communales du 13 octobre 2024 – Notification**

Monsieur Jacques GOBERT : nous avons donc le point deux qui est relatif à la validation des élections communales du 13 octobre 2024.

Monsieur Rudy ANKAERT :

Je vais vous donner connaissance de l'arrêté qui a été pris en séance publique le 4 novembre 2024 par le Conseil des élections locales.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L4146-23/10 et L4146-23/11, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, modifiant le Code de la démocratie locale et la décentralisation, en ce qui concerne les élections communales et provinciales.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2024 portant sur la classification des communes en exécution de l'article L1121-3 alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et la décentralisation, en fonction des chiffres de la population arrêtés à la date du 1^{er} janvier 2024.

Vu le procès verbal des élections qui ont eu lieu le 13 octobre 2024, dans la ville de La Louvière, pour le renouvellement du conseil communal, 43 sièges en exécution de l'article L4124-1 paragraphe un du dit Code, considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite dans le délai légal fixé à l'article L4146-20, alinéa 2 alinéa 1^{er}. Premièrement, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que, conformément à l'article L4146-23/10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en l'absence de recours et sur la base des éléments en sa possession, il n'y a pas lieu pour le Conseil des élections locales, de procéder à une vérification de l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et de l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus.

Considérant que les différentes opérations électorales sont donc réputées régulières, arrêtent article 1^{er}, les élections du 13 octobre 2024 dans la ville de La Louvière sont validées.

Article deux Notification du présent arrêté est adressé immédiatement au conseil communal de La Louvière.

Monsieur Jacques GOBERT : merci Monsieur ANKAERT.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attributions du Conseil communal;

Vu le Décret du 01 juin 2023 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales;

Vu les articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'article L4146-23/8, §1, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil des élections locales fait notifier ses décisions au conseil communal ou au conseil provincial, selon l'élection dont il est question. Il fait également notifier ses décisions aux requérants et aux éventuels tiers intervenants;

Considérant qu'en date du 07 novembre 2024, nous avons reçu, l'arrêté prononcé en séance publique le 04 novembre 2024 par le Conseil des Elections locales dans le cadre de la validation des élections communales du 13 octobre 2024.

Considérant que l'arrêté valide les élections communales du 13 octobre 2024 dans la Ville de La Louvière.

À l'unanimité,

Séance du 02 décembre 2024**DECIDE :**

Article unique : de prendre acte de la validation des élections communales du 13 octobre 2024.

3.- Vérification des pouvoirs des membres élus - Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités

Monsieur Jacques GOBERT : le point trois est relatif à la vérification des pouvoirs des membres élus.

Monsieur Rudy ANKAERT : donc, nous avons procédé à la vérification des pouvoirs des membres élus à la date de ce jour. Tous les membres élus précités continuent. En tout cas, ceux qui ont été élus continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la commune, n'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 paragraphe 2 du code et ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiales prévues au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur Jacques GOBERT : merci.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Incompatibilités;

Vu les articles L4121-1, L4142-1 §1er et L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Conditions d'éligibilité - Eligibilité;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone - Elections communales du 13 octobre 2024;

Considérant les résultats des élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant que les membres élus sont les suivants:

Groupe politique PS

1. M. Jacques GOBERT
2. M. Antonio GAVA
3. M. Nicolas GODIN
4. M. Michele DI MATTIA
5. Mme Leslie LEONI
6. M. Pascal LEROY
7. Mme Laurence ZANCHETTA
8. M. Gérard WATERLOT
9. Mme Noémie NANNI
10. Mme Emmanuelle LELONG
11. M. Ibrahim KARAGOZ
12. Mme Melissa FERRARO
13. Mme Ozlem KAZANCI
14. Mme Lucia RUSSO
15. M. Jean-Marie HUET

Séance du 02 décembre 2024

16. M. Nicolas WALLEMACQ
17. M. Manu PRIVITERA
18. M. Francesco ROMEO

Groupe politique Les Engagés & Alternatives

1. M. Xavie PAPIER
2. M. Loris RESINELLI
3. M. Michaël VAN HOOLAND
4. M. Bernard THOMAS
5. Mme Françoise MACHTELINCKX
6. Mme Emma ITOUA
7. Mme Isabelle RICCI
8. Mme Loredana SCIORTINO
9. M. Angelo CIOCE

Groupe politique MR

1. M. Olivier DESTREBECQ
2. Mme Pauline TREMERIE
3. M. Merveille SIASSIA-BULA
4. M. Christian BAISE
5. Mme Marie-France COLINET
6. Mme Lucie DELHAYE
7. M. Bernard DONFUT
8. M. Serge TREMERIE

Groupe politique PTB

1. M. Antoine HERMANT
2. Mme Livia LUMIA
3. Mme Joyce MUKANGOGA
4. Mme Lolita DELL'AERA
5. Mme Anne LECOCQ
6. M. Mustapha BOSRY
7. M. Alain CLEMENT
8. Mme Bernadette RONDEAU

Considérant les déclarations sur l'honneur reçues des membre élus précités, certifiant qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par le Code, à l'exception de celle de Monsieur Angelo CIOCE qui renonce à son mandat de Conseiller communal;

Considérant la vérification des pouvoirs des membres élus précités;

Considérant qu'à la date de ce jour, tous les membres élus précités:

- continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir, les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la Commune;
- n'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant qu'à la date de ce jour, les Conseillères et Conseillers précités, élu(e)s le 13 octobre 2024 et devant être installé(e)s en séance de ce jour et en l'état, parfaitement informés des causes d'incompatibilités prévues par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, n'ont fait aucune déclaration d'incompatibilité et peuvent donc être considéré(e)s comme ne tombant pas dans un des cas d'incompatibilité prévue par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou d'autres réglementations spécifiques;

Séance du 02 décembre 2024

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte qu'après vérification des pouvoirs, tous les membres élus précités réunissent les conditions d'éligibilité et ne se trouvent dans aucun cas d'incompatibilité prévus par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4.- Prestation de serment et installation des conseillers élus

Monsieur Jacques GOBERT : nous allons à présent passer la prestation de serment et l'installation des conseillers élus.

Madame Françoise GHIOT : et tout d'abord, je vais inviter Jacques GOBERT à prêter serment en qualité de conseiller communal.

Monsieur Jacques GOBERT : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » .

Madame Françoise GHIOT : je t'installe comme bourgmestre.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur GAVA.

Monsieur Antonio GAVA : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » .

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur GODIN.

Monsieur Nicolas GODIN : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » .

Monsieur Jacques GOBERT : félicitations.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur DI MATTIA.

Monsieur Michele DI MATTIA : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » .

Monsieur Jacques GOBERT : félicitations.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame Léonie.

Madame Leslie LEONI : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » .

Monsieur Jacques GOBERT : félicitations.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur Leroy, Monsieur Leroy.

Monsieur Pascal LEROY : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » .

Monsieur Jacques GOBERT : félicitations.

Séance du 02 décembre 2024

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame Zanchetta.

Madame Laurence ZANCHETTA : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » .

Monsieur Jacques GOBERT : félicitations.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur WATERLOT.

Monsieur Jacques GOBERT : j'inviterai les conseillers communaux à rester sur leur banc, vue l'assemblée, mais en se levant bien sûr pour le serment.

Monsieur Gérard WATERLOT : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame NANNI.

Madame Noémie NANNI : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur KARAGÖZ.

Monsieur Ibrahim KARAGÖZ : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame FERRARO.

Madame Mélissa FERRARO : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame KAZANCI.

Madame Ozlem KAZANCI : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame RUSSO.

Madame Lucia RUSSO : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur HUET

Monsieur Jean-Marie HUET : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur WALLEMACQ.

Monsieur Nicolas WALLEMACQ : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur PRIVITERA.

Monsieur Manu PRIVITERA : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur ROMEO.

Séance du 02 décembre 2024

Monsieur Francesco ROMEO : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michaël VAN HOOLAND : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur THOMAS.

Monsieur Bernard THOMAS : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame MACHTELINCKX.

Madame Françoise MACHTELINCKX : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame ITOUA.

Madame Emma ITOUA : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame RICCI.

Madame Isabelle RICCI : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame SCIORTINO.

Madame Loredana SCIORTINO : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur DESTREBECQ.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame TREMERIE.

Madame Pauline TREMERIE : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur SIASSIA.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Séance du 02 décembre 2024

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur BAISE.

Monsieur Christian BAISE : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame COLINET.

Madame Marie-France COLINET : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame DELHAYE.

Madame Lucie DELHAYE : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur DONFUT.

Monsieur Bernard DONFUT : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur TREMERIE.

Monsieur Serge TREMERIE : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame MUKANGOGA.

Madame Joyce MUKANGOGA : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame DELL'AERA.

Madame Lolita DELL'AERA : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame LECOCQ.

Madame Anne LECOCQ : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur BOSRY.

Monsieur Mustapha BOSRY : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur CLEMENT.

Séance du 02 décembre 2024

Monsieur Alain CLEMENT : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame RONDEAU.

Madame Bernadette RONDEAU : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Prestation de serment;

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Renon au mandat de conseiller communal;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone - Elections communales du 13 octobre 2024;

Considérant les résultats des élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant que conformément à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"

Considérant que ce serment est prêté en séance publique entre les mains du Président du conseil;

Considérant que conformément à l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Angelo CIOCE renonce par un courriel, en date du 05 novembre 2024 à son mandat de Conseiller communal.

Considérant que Madame Emmanuelle LELONG n'a pas prêté serment en cette séance;

Considérant que Madame Emmanuelle LELONG sera à nouveau convoquée afin de prêter serment, en séance du Conseil communal du 17 décembre 2024;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de la prestation de serment des Conseillers communaux, à l'exception de Monsieur Angelo CIOCE qui renonce au mandat de Conseiller communal et de Madame Emmanuelle LELONG qui sera à nouveau convoquée afin de prêter serment, en séance du Conseil communal du 17 décembre 2024.

5.- Prise d'acte des désistements du/des conseiller(s) élu(s) en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Séance du 02 décembre 2024

Monsieur Rudy ANKAERT : on est au point cinq. C'est le désistement de Monsieur CIOCE.

Monsieur Jacques GOBERT : nous en arrivons au point cinq de l'ordre du jour de notre conseil. Pour prendre connaissance de la demande de Monsieur CIOCE de renoncer à son mandat de conseiller communal. Une prise d'acte pour ce point cinq.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article L1122-4 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Renon au mandat de Conseiller communal;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Considérant qu'en application de l'article L1122-4 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré;

Considérant que ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte;

Considérant que conformément à l'article L1122-4 du CDLD, Monsieur Angelo CIOCE renonce par un courriel, en date du 05 novembre 2024 à son mandat de Conseiller communal.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte que Monsieur Angelo CIOCE renonce par un courriel, en date du 05 novembre 2024 à son mandat de Conseiller communal, et ce, conformément à l'article L1122-4 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6.- Vérification des pouvoirs du suppléant remplaçant le conseiller élu s'étant désisté - Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités

Monsieur Jacques GOBERT : alors le point six nous amène donc suite à cette prise d'acte, à accueillir en sa qualité de premier suppléant de la liste Les Engagés et Alternatives Monsieur Angelo DI PINTO qui va également prêter serment.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Renon au mandat de Conseiller communal;

Vu l'article L1125-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Incompatibilités de fonction;

Séance du 02 décembre 2024

Vu l'article L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Incompatibilités de parenté ou d'alliance;

Vu les articles L4121-1, L4142-1 §1er et L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Conditions d'éligibilité - Eligibilité;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone - Elections communales du 13 octobre 2024;

Considérant les résultats des élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant que conformément à l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Angelo CIOCE renonce par un courriel, en date du 05 novembre 2024 à son mandat de Conseiller communal;

Considérant que Monsieur Angelo DI PINTO, est premier suppléant de la liste Les Engagés et Alternatives.

Considérant qu'à la date de ce jour, le membre suppléant précité :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir, les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la Commune;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant dès lors que le membre suppléant précité réunit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte que Monsieur Angelo DI PINTO, premier suppléant de la liste Les Engagés et Alternatives, réunit les conditions requises pour être élu conseiller communal.

7.- Prestation de serment et installation du/des suppléant(s) remplaçant le/les conseiller(s) élu(s) s'étant désisté(s)

Monsieur Angelo DI PINTO : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Prestation de serment;

Séance du 02 décembre 2024

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Renon au mandat de conseiller communal;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone - Elections communales du 13 octobre 2024;

Considérant les résultats des élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant que conformément à l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Angelo CIOCE renonce par un courriel, en date du 05 novembre 2024 à son mandat de Conseiller communal;

Considérant que Monsieur Angelo DI PINTO, premier suppléant de la liste Les Engagés et Alternatives, réunit les conditions requises pour être élu conseiller communal.

Considérant que conformément à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"

Considérant que ce serment est prêté en séance publique entre les mains du Président du conseil;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la prestation de serment de Monsieur Angelo DI PINTO, premier suppléant de la liste Les Engagés et Alternatives, en qualité de conseiller communal, en remplacement de Monsieur Angelo CIOCE.

8.- Démission de Monsieur Nicolas GODIN de son mandat de Président du CPAS

Monsieur Rudy ANKAERT : le huit, la démission, le point huit.

Monsieur Jacques GOBERT : voilà donc, nous sommes à présent au point huit. C'est une prise d'acte, à savoir celle de la démission de Monsieur Nicolas GODIN, en qualité de président du CPAS et de conseiller de l'Action Sociale.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article 22 §4 de la loi organique des CPAS - Démission du Président du CPAS;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale (à l'exception du CPAS de Comines-Warneton et des CPAS de la Communauté germanophone;

Considérant que conformément à l'article 22 §4 de la loi organique des CPAS, les fonctions du Président prennent fin lorsqu'il démissionne de ses fonctions, lorsque son mandat de conseiller prend fin ou lorsque le Conseil communal vote une motion de méfiance constructive le concernant;

Séance du 02 décembre 2024

Considérant que la démission des fonctions de Président est notifiée par écrit au Conseil de l'action sociale et au Conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification;

Considérant que la démission prend effet à la date où le Conseil communal l'acte;

Considérant que lorsque la démission est actée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée;

Considérant que par un courrier, en date du 18 novembre 2024, Monsieur Nicolas GODIN nous informe de la démission de son mandat de Président du CPAS, et de facto, la fin de son mandat de Conseiller de l'action sociale, et ce, en raison de l'incompatibilité de fonction.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la démission de Monsieur Nicolas GODIN, de son mandat de Président du CPAS et de Conseiller de l'action sociale.

9.- Pacte de majorité – Présentation – Adoption

Monsieur Jacques GOBERT : nous en arrivons donc au point neuf, qui est donc le pacte de la majorité, qui a été déposé entre les mains de notre directeur général.

On va donc appeler à un vote nominal quant à ce pacte de majorité. Mais je souhaiterais, avant de procéder au vote, vous adressez donc quelques mots en préalable.

Donc, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux, Mesdames et Messieurs. Le 13 octobre dernier, les citoyennes et citoyens louviérois se sont prononcés pour redéfinir le contour de l'assemblée du conseil communal, de leur conseil communal.

Dans un premier temps, je tiens à remercier l'ensemble des citoyens, qui se sont mobilisés pour ces élections afin de soutenir les listes démocratiques et plus particulièrement celles et ceux qui se sont soumis au choix des citoyens en se présentant comme candidats. On sait à quel point se lancer en politique peut être éprouvant.

Je tiens également à remercier toutes celles et tous ceux qui soient en qualité d'assesseur, de secrétaire, de président de bureau de vote, bureau de dépouillement, mais aussi l'ensemble des services de la ville, qui ont organisé d'une parfaite manière que ces élections. Les services également ouvriers. Je tiens vraiment en notre nom, à toutes et à tous, à les remercier.

Je tiens à souligner aussi l'engagement de tous les candidats. Ce sont eux qui font vivre le jeu démocratique et maintiennent la vigueur nécessaire dans notre élection au suffrage universel.

Une différence majeure par rapport à notre dernière élection, celle du nombre de listes. Souvenons nous en 2018, il y en avait onze. Nous en comptons six sur le bulletin de vote, cette année.

Je tiens à épinglez plus particulièrement également le taux d'abstention élevé et en augmentation par rapport aux élections de 2018, que ce soit à La Louvière mais également partout en Wallonie, voire en Belgique.

Pour La Louvière, 18 % des votants se sont abstenus. C'est un signal fort auquel nous nous devons de répondre en qualité de mandataire politique afin de renforcer la confiance de nos citoyens.

A contrario, je me réjouis de voir qu'aucun parti non démocratique n'émerge dans la vie politique de notre cité et nous ne pouvons que nous en féliciter.

A l'aube de cette nouvelle mandature, nous devons assumer les responsabilités qui nous sont octroyées dans un contexte délicat.

Les pouvoirs locaux sont les acteurs essentiels de la vie politique. Au plus proche de nos citoyens, cette proximité nous permet, nous permet de saisir mieux que quiconque le besoin de ceux-ci.

Nous activons la sonnette d'alarme face aux risques financiers qui planent sur les budgets communaux.

Séance du 02 décembre 2024

Les charges entraînées par les quatre P : que ce soit les pompiers, les pensions, la police, la précarité sont toujours plus importantes et nous intervenons trop souvent en lieu et place d'autres niveaux de pouvoir.

Face à un avenir incertain, nous ne pouvons pas tomber dans le misérabilisme et nous devons aller de l'avant. La nouvelle majorité, pas inédite, PS et MR a de l'ambition et vise à donner à notre ville la place qu'elle doit occuper, qu'elle mérite, à l'échelle wallonne et belge.

Avec le soutien d'une administration qui ne cesse de se professionnaliser, nous avons la capacité de porter une vision ambitieuse, celle de La Louvière 2050 liée à notre projet de ville.

Nous avons convenu d'évaluer ce projet de ville et également de le faire évoluer. L'idée de souplesse et d'adaptation étant au centre de cette philosophie. Grâce à ce projet de ville, nous ne naviguons pas à l'aveugle. Des actions ont été fixées, que ce soit sur le plan du développement de la ville parcs et de la transition écologique.

Sur le plan écologique, cette transition est nécessaire. Des inondations de 2022 le prouvent. Le climat évolue et nous avons notre part de responsabilité dans la transition écologique. Notre ville est impliquée dans la démarche européenne de ville zéro carbone. Nous pourrions bénéficier d'un soutien européen afin de mener à bien cette transition. Le développement de la flotte électrique, la mobilité douce, la rénovation du bâti communal ou encore le développement de nos espaces verts.

Les chantiers sont nombreux, mais nous les prendrons à bras le corps.

Cette transition qui doit également concerner nos concitoyens.

Nous avons d'ailleurs entamé de nombreuses actions afin de les soutenir dans la rénovation énergétique de leur logement. Travailler sur la qualité énergétique du bâti, c'est également proposer des logements de qualité, peu énergivores. C'est également un soutien direct à chacun afin de faire face à des factures énergétiques qui croissent en permanence.

Une ville aux constellations civiques, une ville où la vie de proximité est au cœur de préoccupations. Par proximité, nous entendons agir au plus proche de nos citoyens, de leur quotidien, de leurs préoccupations. La sécurité est une priorité. Le sentiment d'insécurité a été souvent évoqué et nous devons l'entendre, et ce, malgré que les chiffres de la criminalité soient en baisse.

Pour cela, nous souhaitons renforcer la présence des forces de police sur le terrain en augmentant le nombre de patrouilles, par exemple. La proximité, c'est également faire vivre nos quartiers à travers le folklore, les maisons de quartier et leurs nombreuses activités que nous souhaitons renforcer. Le soutien aux publics fragilisés doit également rester au centre des préoccupations. La nécessité de soutenir les familles, surtout monoparentales, qui rencontrent des difficultés à boucler les fins de mois. Enfin, nous aurons une attention particulière pour deux publics si essentiels à notre ville, mais avec des besoins si spécifiques également, nos jeunes et nos seniors. Comment évoquer la proximité sans évoquer l'enseignement ? Celui-ci se modernise. Il développera des projets ambitieux. Une ville attractive, la remise à l'emploi, une ville avec une attractivité renforcée. Pour répondre aux difficultés sociales et économiques, il est indispensable de créer plus d'emplois encore sur notre territoire. Nous devons activer tous les leviers dont nous disposons pour attirer des entreprises de secteurs variés afin de garantir une résilience optimale de notre tissu économique. Nous devons également renforcer la formation sur le territoire en mobilisant les acteurs du secteur, que ce soit les universités et les hautes écoles, le Forem, le CPAS à travers l'insertion socioprofessionnelle. Autre élément important pour attirer l'activité économique, renforcer l'attractivité de notre centre ville.

Le commerce et le centre ville a particulièrement souffert ces dernières années. Notre approche doit être transversale afin d'améliorer le cadre de vie, assurer la sécurité, soutenir nos commerçants afin de stimuler notre offre commerciale. La culture et le sport joueront également un rôle essentiel grâce à des outils comme, par exemple, le Louve Expo, le théâtre ou encore notre futur centre sportif.

Un focus sur la gouvernance et l'efficacité comme mot d'ordre. En effet, à l'heure où chaque denier compte, nous devons appliquer un régime budgétaire des plus stricts. Certaines mesures régionales annoncées auront des impacts lourds sur les budgets communaux, comme les APE ou la compensation du fonds des communes qui ont été rabotées l'un et l'autre. Nous appliquerons notamment un budget

Séance du 02 décembre 2024

zéro afin de s'assurer que chaque denier est justifié. Dans la continuité, nous souhaitons accroître la culture de l'évaluation de nos politiques et de nos actions, ce qui ne pourra qu'améliorer ces mêmes actions.

Enfin, bien que nous soyons déjà très avancés sur le sujet, nous renforcerons les synergies entre le CPAS et la Ville.

Chers collègues du Conseil Communal, je l'ai souvent dit, le mandat communal est le plus beau des mandats car il permet de rencontrer les attentes et préoccupations du citoyen au plus près. C'est celui qui illustre le mieux l'engagement politique et la notion de service aux citoyens. Nous sommes conscients du travail qu'il reste à accomplir et des attentes des Louviéroises et des Louviérois. En qualité de cinquième ville de Wallonie. Nous nous devons de voir grand et de développer une vision ambitieuse. Porté par un intérêt supérieur, celui de notre ville, je sais que je pourrai compter sur vous pour faire avancer notre ville et que règne, je l'espère de tout cœur, un climat serein, constructif au sein de notre assemblée. Je vous remercie de votre attention.

Monsieur Rudy ANKAERT : on va procéder au vote maintenant.

Monsieur Jacques GOBERT : nous allons donc procéder au vote pour le pacte de majorité.

Monsieur Rudy ANKAERT : monsieur GOBERT.

Monsieur Jacques GOBERT : un petit instant. Oui Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : merci Monsieur le bourgmestre. Voilà. On voulait dire aussi un mot assez bref sur la constitution de ce pacte de majorité. Vous êtes venu avec beaucoup, beaucoup d'éléments dont nous aurons évidemment l'occasion de revenir. Avec le PTB, on va évidemment voter contre le pacte de majorité.

Les Louviérois ont voté le 13 octobre dernier. L'alliance PS-MR, qui forme une majorité pour les six prochaines années et bien sûr mathématiquement possible au vu des résultats de ce scrutin. Mais un autre choix démocratique était aussi tout à fait possible, selon nous, et nécessaire. On regrette le choix de la continuité qui était qui a été fait et cela l'a emporté sur celui du changement demandé par autant de Louviérois. Finalement. Et c'est là aussi emporté sur celui du progrès. En effet, on a déjà connu une majorité PS-MR durant six ans à La Louvière et on voit aussi des déclarations dans la presse vous en avez un peu parlé également, qui prédisent comme l'augmentation de certaines taxes qui pèsent déjà trop lourdement sur les épaules des habitants. On craint aussi sérieusement que les mêmes politiques qui cassent les emplois des services publics aux autres niveaux de pouvoir soient aussi appliqués à La Louvière.

Nous aurons l'occasion plus tard d'analyser et de discuter plus en détail votre projet de nouvelle majorité. Aujourd'hui, on nous demande de voter sur le peu d'information que nous avons. Mais les premiers signaux envoyés par cette majorité ne semblent pas être les bons pour l'avenir de notre ville et de ses habitants. Depuis l'opposition et pour les six prochaines années point positif seulement nous voilà, on va, on va tout donner au niveau du PTB pour relayer la voix des Louviérois et des Louviérois. On est heureux de porter cette voix encore plus fort avec nos huit élus qui ont prêté serment aujourd'hui. Merci à tous ceux qui ont permis cette avancée. On fait le serment de servir et de ne pas se servir, comme à notre habitude et de lutter pour le changement et d'être toujours du côté des Louviéroises et des Louviérois. Voilà Monsieur le bourgmestre pour notre intervention.

Monsieur Jacques GOBERT : merci. Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : merci Monsieur le bourgmestre. Je ne veux pas la faire très très longtemps pour que ce ne soit pas. Ça ne soit pas hypnotique. Vous avez, vous avez remercié, j'ai trouvé ça essentiel dans votre dans votre élocution, les citoyens qui ont participé au jeu démocratique, à ce devoir, pour la ville et qui ont démontré qu'on pouvait encore vivre et exprimer son choix démocratique. Nous voterons non sur le pacte de majorité, mais pas contre le choix, le choix démocratique. Le choix

Séance du 02 décembre 2024

démocratique amène, amène une majorité et et nous verrons ce qu'elle est lorsqu'elle vous proposera de façon de façon concrète dans les semaines à venir pour le pour l'avenir de La Louvière. Je voudrais simplement dire que nous nous respecterons aussi ce que vous avez salué, le geste démocratique des citoyens.

Nous sommes dans ce qu'on pourrait appeler l'opposition et nous préférons appeler l'alternative et que nous participerons de façon positive à vos côtés. Parce que les défis sont grands, que la ville de La Louvière va devoir faire face à des défis financiers, des défis de gouvernance. Vous l'avez, vous l'avez signalé, nous avons l'abstention qui grimpe et donc nous devons redonner une autre image de la politique dans les six ans, dans les six ans à venir.

Et ne pas oublier que la ville de La Louvière n'est pas simplement une ville. Elle est aussi le pôle de sa région et que de ce point de vue là, elle a des obligations en termes de services qui lui amènent des charges. Mais elle a aussi ce rôle d'être une ville phare, d'être l'endroit qui offre des perspectives à la région, tant en termes d'emplois que en termes de formation et en termes de services.

Alors, nous ne renierons pas ce que nous avons toujours été, ce qui veut dire dans un jeu démocratique, ce qui permet le débat de pouvoir être l'opposition et donc de mettre le doigt sur ce que nous considérons comme n'étant pas une bonne décision. Mais nous serons surtout aussi dans les années à venir où les défis, comme je l'ai dit, seront grands, aux côtés de la majorité, si comme tout Louviérois qui doit être d'abord un Louviérois ou une Louviéroise avant d'être le membre d'un parti, nous pouvons serrer les coudes pour défendre l'intérêt des concitoyens.

Merci.

Monsieur Jacques GOBERT : merci. Nous allons donc procéder au vote nominal.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur GOBERT.

Monsieur Jacques GOBERT : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur GAVA.

Monsieur Antonio GAVA : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur GODIN,

Monsieur Nicolas GODIN : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur Di MATTIA.

Monsieur DI MATTIA : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame LEONIE.

Madame Leslie LEONIE : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur LEROY.

Monsieur Pascal LEROY : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame ZANCHETTA,

Madame Laurence ZANCHETTA : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur WATERLOT.

Monsieur Gérard WATERLOT : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame NANNI.

Séance du 02 décembre 2024

Madame Noémie NANNI : oui,

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur KARAGOZ.

Monsieur Ibrahim KARAGOZ : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame FERRARO.

Madame Mélissa FERRARO : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame KAZANCI.

Madame Ozlem KAZANCI : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame RUSSO.

Madame Lucia Russo : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur HUET.

Monsieur Jean-Marie HUET : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur WALLEMACQ.

Monsieur Nicolas WALLEMACQ : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur PRIVITERA.

Monsieur Manu PRIVITERA : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur ROMEO.

Monsieur Francesco ROMEO : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : non.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : non.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michaël VAN HOOLAND : non.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur THOMAS.

Monsieur Bernard THOMAS : non.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame MACHTELINCKX.

Madame Françoise MACHTELINCKX : non.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame ITOUA.

Madame Emma ITOUA : non.

Séance du 02 décembre 2024

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame RICCI.

Madame Isabelle RICCI : non.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame SCIORTINO.

Madame SCIORTINO : non.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur DI PINTO.

Monsieur Angelo DI PINTO : non.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur DESTREBECQ.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame TREMERIE.

Madame PAULINE TREMERIE : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur SIASSIA.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur BAISE.

Monsieur Christian BAISE : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame COLINET.

Madame Marie-France COLINET : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame DELHAYE.

Madame Lucie DELHAYE : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur DONFUT.

Monsieur Bernard DONFUT : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur TREMERIE.

Monsieur Serge TREMERIE : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : non.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : non.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame MUKANGOGA.

Madame Joyce MUKANGOGA : non.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame DELL'AERA.

Séance du 02 décembre 2024

Madame Lolita DELL'AERA : non.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame LECOCQ.

Madame Anne LECOCQ : non.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur BOSRY.

Monsieur Mustapha BORY : non.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur CLEMENT.

Monsieur Alain CLEMENT : non.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame RONDEAU.

Madame Bernadette RONDEAU : non.

Monsieur Rudy ANKAERT : le pacte est adopté par 25 oui. 17 non.

Monsieur Jacques GOBERT : je voudrais aussi au passage vous demander de bien vouloir excuser pour cette séance l'absence de notre futur collègue Emmanuelle LELONG.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article L1123-1 §2 et suivants du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation - Pacte de majorité;

Vu l'article L1123-4, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Election de plein droit du Bourgmestre;

Vu la décision validant les élections communales du 13 octobre 2024;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone - Elections communales du 13 octobre 2024;

Considérant que conformément à l'article L1123-1 §2 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du Directeur général, au plus tard le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, à savoir, **le 11 novembre 2024**, au plus tard;

Considérant que le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du Bourgmestre, des Echevins ainsi que celle du Président du Conseil de l'Action Sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;

Considérant que pour être recevable/valide, le pacte de majorité doit:

- présenter un tiers minimum de membres du même sexe. Il peut être dérogé dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, §2.
- être signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

Séance du 02 décembre 2024

Considérant qu'en application de l'article L1123-4, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté;

Considérant que la liste ayant obtenu le plus de voix est celle du PS;

Considérant qu'au sein de celle-ci, Monsieur Jacques GOBERT, a obtenu le plus de voix;

Considérant qu'en application de l'article L1123-1 §3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation, le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections;

Considérant que le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix;

Considérant que les élections ont été validées le 04 novembre 2024;

Considérant que le projet de pacte de majorité a été déposé par les groupes PS - MR, entre les mains du Directeur général, le 08 novembre 2024;

Considérant que les conditions de validité prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont respectées.

Par 25 voix pour et 17 voix contre,

DECIDE :

Article unique: d'adopter le pacte de majorité remis par les groupes PS et MR en date du 08 novembre 2024 entre les mains du Directeur général qui comprend:

Monsieur Jacques GOBERT	Bourgmestre
Monsieur Olivier DESTREBECQ	1er Echevin
Monsieur Antonio GAVA	2ème Echevin
Monsieur Nicolas GODIN	3ème Echevin
Monsieur Michel DI MATTIA	4ème Echevin
Madame Leslie LEONI	5ème Echevine
Madame Laurence ZANCHETTA	6ème Echevine
Madame Pauline TREMERIE	7ème Echevine
Monsieur Pascal LEROY	Président du CPAS pressenti

10.- Prestation de serment du Bourgmestre – Installation

Madame Françoise GHIOT : alors le point suivant est le point dix et donc ça concerne la prestation de serment de Jacques GOBERT en qualité de bourgmestre et ainsi que de son installation.

Monsieur Jacques GOBERT : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame Françoise GHIOT : je t'installe comme bourgmestre.

Séance du 02 décembre 2024

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation – Attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1123-4 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation – Election de plein droit du Bourgmestre;

Vu l'article L1126-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation – Prestation de serment;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone – Elections communales du 13 octobre 2024;

Considérant que l'article L1123-4 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit qu'est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-1;

Considérant que Monsieur Jacques GOBERT a obtenu le plus de voix;

Considérant qu'en application de l'article L1126-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";

Considérant que le Bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le Bourgmestre en charge qui exerce la Présidence temporaire du Conseil;

Considérant que par conséquent, le Bourgmestre issu du Pacte de majorité prête serment entre les mains du premier Echevin en charge ou à défaut du deuxième Echevin ou d'un Echevin plus loin dans le rang sortant;

Considérant que ce serment est prêté en séance publique;

Considérant qu'à sa prestation de serment, le Bourgmestre est installé dans sa fonction et prend la Présidence du Conseil communal.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de la prestation de serment de Monsieur Jacques GOBERT, en sa qualité de Bourgmestre.

11.- Prestation de serment des Échevins – Installation

Monsieur Jacques GOBERT : le point suivant est relatif à la prestation de serment des échevins. Donc, j'appellerai donc en premier donc Monsieur Olivier DESTREBECQ.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Séance du 02 décembre 2024

Monsieur Jacques GOBERT : félicitations. Un petit instant. Voilà les attributs de votre fonction. Monsieur Antonio GAVA.

Monsieur Antonio GAVA : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Jacques GOBERT : félicitations. Tu l'as déjà l'écharpe. Monsieur GODIN.

Monsieur Nicolas GODIN : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame Françoise GHIOT : félicitations.

Monsieur Jacques GOBERT : Monsieur DI MATTIA.

Monsieur Michele DI MATTIA : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Jacques GOBERT : félicitations. Un petit instant, s'il vous plaît. Madame LEONIE.

Madame Leslie LEONIE : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Jacques GOBERT : félicitations. Il n'y a pas d'écharpe ? Madame ZANCHETTA.

Madame Laurence ZANCHETTA : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Jacques GOBERT : félicitations. Madame TREMERIE.

Madame Pauline TREMERIE : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame Françoise GHIOT : félicitations. Tu peux m'enlever mon écharpe. (APPLAUDISSEMENTS)

Monsieur Jacques GOBERT : merci pour l'hommage que vous avez rendu à une grande dame. Nous n'avons pas oublié Monsieur LEROY rassurez-vous, qu'il se rassure également, mais comme vous le savez, l'installation du Président du CPAS est différée d'une semaine. Donc je vais l'inviter pour ne pas le laisser seul à rejoindre les bancs du Collège, là où est sa place.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article L1126-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Prestation de serment;

Vu l'article 9 de la Loi organique des CPAS - Incompatibilités;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone - Elections communales du 13 octobre 2024;

Considérant qu'en application de l'article L1126-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant :

Séance du 02 décembre 2024

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";

Considérant que les Échevins prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du Président du Conseil communal;

Considérant que par sa prestation de serment, le Bourgmestre devient Président du Conseil, la Présidence provisoire du Conseil selon l'article L1125 du CDLD s'étant ainsi achevée;

Considérant que ce serment est prêté en séance publique;

Considérant que par un courriel du 12 novembre 2024, Monsieur Nicolas GODIN, démissionne de son mandat au sein du Conseil de l'Action sociale pour incompatibilité;

Considérant que conformément à l'article L1126-1 du CDLD, le Président du CPAS prêtera, en plus de son serment en qualité de président du CPAS, un serment en qualité de membre du Collège communal et ce, en séance publique du Conseil communal;

Considérant que le Président du CPAS ne pourra prêter serment en qualité de membre du Collège communal qu'à la suite de son installation au sein du Conseil de l'Action Sociale;

Considérant que Monsieur Pascal LEROY prêtera serment et sera donc installé en qualité de Président du Conseil de l'Action Sociale, en séance du Conseil de l'Action Sociale du 09 décembre 2024;

Considérant que le Président du CPAS ne prêtera pas serment en même temps que les Échevins mais au Conseil communal du 17 décembre 2024.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte de la démission de Monsieur Nicolas GODIN, de son mandat au sein du Conseil de l'Action sociale.

Article 2 : de prendre acte de la prestation de serment des Échevins.

Article 3 : d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 décembre 2024, un point relatif à la prestation de serment du Président du Conseil de l'Action sociale, en sa qualité de membre du Collège communal.

12.- Fixation du tableau de préséance des membres du Conseil communal

Monsieur Jacques GOBERT : nous en arrivons au point douze relatif au tableau de préséance des membres du Conseil Communal. Vous en avez pris connaissance ? J'imagine qu'il n'y a pas d'opposition en cela.
Merci.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article L1122-18 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tableau de préséance des conseillers communaux;

Vu les articles 1 et 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tableau de préséance;

Séance du 02 décembre 2024

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone - Elections communales du 13 octobre 2024;

Considérant que conformément à l'article L1122-18 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux;

Considérant qu'en application des article 1 à 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal;

Considérant que le rang du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité;

Considérant que le tableau de préséance est ensuite réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers en tenant compte du nombre d'années de mandat effectif et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Considérant que l'on entend par "mandat effectif", les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire. Toute interruption entraîne la perte définitive de l'ancienneté acquise;

Considérant que les conseillers qui n'ont jamais siégé au sein du Conseil communal figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Considérant que par "nombre de votes obtenus", on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat;

Considérant qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Considérant qu'en application de l'article L1122-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est composé de 43 membres dans celles de 80 000 à 89 999 habitants;

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, les sièges sont répartis proportionnellement de la manière suivante:

- Groupe PS: 18 sièges;
- Groupe Les Engagés & Alternatives: 9 sièges;
- Groupe MR: 8 sièges;
- Groupe PTB: 8 sièges.

Considérant que le Directeur général a reçu le pacte de majorité, le 08 novembre 2024.

Considérant que Madame Emmanuelle LELONG n'a pas prêté serment en cette séance;

Considérant que Madame Emmanuelle LELONG sera à nouveau convoquée afin de prêter serment, en séance du Conseil communal du 17 décembre 2024;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de fixer le tableau de préséance des membres du Conseil communal comme suit:

Séance du 02 décembre 2024

	<u>Nom, prénom</u>	<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Groupe politique</u>	<u>Ancienn eté</u>	<u>Votes obtenus</u>
--	---------------------------	----------------------------------	--------------------------------	-------------------------------	---------------------------------

Séance du 02 décembre 2024

1	Monsieur Jacques GOBERT	Bourgmestre	PS		
2	Monsieur Olivier DESTREBECQ	1er Echevin	MR		
3	Monsieur Antonio GAVA	2ème Echevin	PS		
4	Monsieur Nicolas GODIN	3ème Echevin	PS		
5	Monsieur Michel DI MATTIA	4ème Echevin	PS		
6	Madame Leslie LEONI	5ème Echevine	PS		
7	Madame Laurence ZANCHETTA	6ème Echevine	PS		
8	Madame Pauline TREMERIE	7ème Echevine	MR		
9	Monsieur Pascal LEROY	Président du CPAS présenti	PS		
10	Monsieur Francesco ROMEO	Conseiller communal	PS	06/01/01	485
11	Monsieur Michaël VAN HOOLAND	Conseiller communal	Les Engagés & Alternatives	04/12/06	1212
12	Monsieur Antoine HERMANT	Conseiller communal	PTB	03/12/12	1286
13	Monsieur Manu PRIVITERA	Conseiller communal	PS	03/12/12	487
14	Monsieur Loris RESINELLI	Conseiller communal	Les Engagés & Alternatives	05/10/15	1345
15	Madame Noémie NANNI	Conseillère communale	PS	02/05/17	878
16	Monsieur Xavier PAPIER	Conseiller communal	Les Engagés & Alternatives	03/12/18	2249
17	Monsieur Merveille SIASSIA-BULA	Conseiller communal	MR	03/12/18	778
18	Madame Livia LUMIA	Conseillère communale	PTB	03/12/18	736
19	Madame Ozlem KAZANCI	Conseillère communale	PS	03/12/18	610
20	Madame Lucia RUSSO	Conseillère communale	PS	03/12/18	587
21	Madame Anne LECOCQ	Conseillère communale	PTB	03/12/18	349
22	Monsieur Alain CLEMENT	Conseiller communal	PTB	03/12/18	329
23	Monsieur Christian BAISE	Conseiller communal	MR	20/09/22	522
24	Monsieur Bernard THOMAS	Conseiller communal	Les Engagés & Alternatives	19/09/23	537

Séance du 02 décembre 2024

25	Monsieur Gérard WATERLOT	Conseiller communal	PS	02/12/24	937
26	Monsieur Ibrahim KARAGOZ	Conseiller communal	PS	02/12/24	766
27	Madame Mélissa FERRARO	Conseillère communale	PS	02/12/24	658
28	Madame Joyce MUKANGOGA	Conseillère communale	PTB	02/12/24	505
29	Monsieur Jean-Marie HUET	Conseiller communal	PS	02/12/24	489
30	Monsieur Nicolas WALLEMACQ	Conseiller communal	PS	02/12/24	487
31	Madame Françoise MACHTELINCKX	Conseillère communale	Les Engagés & Alternatives	02/12/24	464
32	Madame Emma ITOUA	Conseillère communale	Les Engagés & Alternatives	02/12/24	427
33	Madame Isabelle RICCI	Conseillère communale	Les Engagés & Alternatives	02/12/24	421
34	Madame Loredana SCIORTINO	Conseillère communale	Les Engagés & Alternatives	02/12/24	416
35	Madame Marie-France COLINET	Conseillère communale	MR	02/12/24	410
36	Monsieur Angelo DI PINTO	Conseiller communal	Les Engagés & Alternatives	02/12/24	364
37	Madame Lucie DELHAYE	Conseillère communale	MR	02/12/24	359
38	Madame Lolita DELL'AERA	Conseillère communale	PTB	02/12/24	357
39	Monsieur Bernard DONFUT	Conseiller communal	MR	02/12/24	339
40	Monsieur Mustapha BOSRY	Conseiller communal	PTB	02/12/24	337
41	Monsieur Serge TREMERIE	Conseiller communal	MR	02/12/24	288
42	Madame Bernadette RONDEAU	Conseillère communale	PTB	02/12/24	255
43					

13.- Déclarations facultatives d'apparementement – Prise d'acte

Séance du 02 décembre 2024

Monsieur Jacques GOBERT : le point treize. Déclaration facultative d'apparentement. Donc vous avez toutes et tous exprimé les partis auxquels vous souhaitez être apparenté.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL), L1522-4 (association de projet), L1523-15 (intercommunales) et autres du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement;

Vu l'article L6431- 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Publication sur le site de la Commune;

Vu l'article 124 de la Loi organique des CPAS - Association Chapitre XII - Déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement;

Vu l'article 148 du Code wallon de l'habitation durable - Déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement et les statuts des sociétés de logement auxquels adhère le ville de la Louvière;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Loi organique des CPAS et le Code wallon de l'habitation durable précisent que les Conseils d'administration des ASBL (article L1234-2 du CDLD), des associations de projet (article L1522-4, §1 du CDLD), des intercommunales (article L1523-15 du CDLD), des associations chapitre XII (article 124 de la loi organique des CPAS), des sociétés de logement de service public (article 148 du Code wallon de l'habitation durable) sont composés à la proportionnelle des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS compte tenu des déclarations facultatives d'apparentement ou de regroupement;

Considérant que les déclarations d'apparentement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du Conseiller communal.

Considérant que ces déclarations d'apparentement permettront de fixer la composition politique.

Considérant que les élus des listes des divers groupes politiques sont présumés reliés à leurs listes nationales wallonnes.

Considérant que les élus peuvent, en séance publique du Conseil communal, renoncer à cet apparentement automatique.

Considérant qu'à défaut, ils resteront reliés à leur liste.

Considérant que les conseillers élus suivants ont déposé une déclaration d'apparentement auprès du Secrétariat général:

1. Monsieur Jacques GOBERT (PS);
2. Monsieur Olivier DESTREBECQ (MR);
3. Monsieur Antonio GAVA (PS);
4. Monsieur Nicolas GODIN (PS);
5. Monsieur Michel DI MATTIA (PS);
6. Madame Leslie LEONI (PS);
7. Madame Laurence ZANCHETTA (PS);
8. Madame Pauline TREMERIE (MR);

Séance du 02 décembre 2024

9. Monsieur Pascal LEROY (PS);
10. Monsieur Francesco ROMEO (PS);
11. Monsieur Michaël VAN HOOLAND (Les Engagés & Alternatives);
12. Monsieur Antoine HERMANT (PTB);
13. Monsieur Manu PRIVITERA (PS);
14. Monsieur Loris RESINELLI (Les Engagés & Alternatives);
15. Madame Noémie NANNI (PS);
16. Monsieur Xavier PAPIER (Les Engagés & Alternatives);
17. Madame Emmanuelle LELONG (PS);
18. Monsieur Merveille SIASSIA-BULA (MR)
19. Madame Livia LUMIA (PTB);
20. Madame Ozlem KAZANCI (PS);
21. Madame Lucia RUSSO (PS);
22. Madame Anne LECOCQ (PTB);
23. Monsieur Alain CLEMENT (PTB);
24. Monsieur Christian BAISE (MR);
25. Monsieur Bernard THOMAS (Les Engagés & Alternatives);
26. Monsieur Gérard WATERLOT (PS);
27. Monsieur Ibrahim KARAGOZ (PS);
28. Madame Mélissa FERRARO (PS);
29. Madame Joyce MUKANGOGA (PTB);
30. Monsieur Jean-Marie HUET (PS);
31. Monsieur Nicolas WALLEMACQ (PS);
32. Madame Françoise MACHTELINCKX (Les Engagés & Alternatives);
33. Madame Emma ITOUA (Les Engagés & Alternatives);
34. Madame Isabelle RICCI (Les Engagés & Alternatives);
35. Madame Loredana SCIORTINO (Les Engagés & Alternatives);
36. Madame Marie-France COLINET (MR);
37. Monsieur Angelo DI PINTO (Les Engagés & Alternatives);
38. Madame Lucie DELHAYE (MR);
39. Madame Lolita DELL'AERA (PTB);
40. Monsieur Bernard DONFUT (MR);
41. Monsieur Mustapha BOSRY (PTB);
42. Monsieur Serge TREMERIE (MR);
43. Madame Bernadette RONDEAU (PTB).

Considérant que Madame Emmanuelle LELONG n'a pas prêté serment en cette séance;

Considérant que Madame Emmanuelle LELONG sera à nouveau convoquée afin de prêter serment, en séance du Conseil communal du 17 décembre 2024;

Considérant que l'article L6431- 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que chaque commune publie sur son site internet la liste de ses organes internes ainsi que l'identité des mandataires et l'identification du groupe politique qu'ils représentent et, le cas échéant, l'apparement ou le regroupement issu de la déclaration individuelle actée en séance du conseil communal.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte des déclarations d'apparement suivantes :

1	Monsieur Jacques GOBERT du groupe politique PS	S'apparent au PS
2	Monsieur Olivier DESTREBECQ du groupe politique MR	S'apparent au MR
3	Monsieur Antonio GAVA du groupe politique PS	S'apparent au PS

Séance du 02 décembre 2024

4	Monsieur Nicolas GODIN du groupe politique PS	S'apparente au PS
5	Monsieur Michel DI MATTIA du groupe politique PS	S'apparente au PS
6	Madame Leslie LEONI du groupe politique PS	S'apparente au PS
7	Madame Laurence ZANCHETTA du groupe politique PS	S'apparente au PS
8	Madame Pauline TREMERIE du groupe politique MR	S'apparente au MR
9	Monsieur Pascal LEROY du groupe politique PS	S'apparente au PS
10	Monsieur Francesco ROMEO du groupe politique PS	S'apparente au PS
11	Monsieur Michaël VAN HOOLAND du groupe politique Les Engagés & Alternatives	S'apparente à Les Engagés
12	Monsieur Antoine HERMANT du groupe politique PTB	S'apparente au PTB
13	Monsieur Manu PRIVITERA du groupe politique PS	S'apparente au PS
14	Monsieur Loris RESINELLI du groupe politique Les Engagés & Alternatives	S'apparente à Les Engagés
15	Madame Noémie NANNI du groupe politique PS	S'apparente au PS
16	Monsieur Xavier PAPIER du groupe politique Les Engagés & Alternatives	S'apparente à Les Engagés
17	Madame Emmanuelle LELONG du groupe politique PS	S'apparente au PS
18	Monsieur Merveille SIASSIA-BULA du groupe politique MR	S'apparente au MR
19	Madame Livia LUMIA du groupe politique PTB	S'apparente au PTB
20	Madame Ozlem KAZANCI du groupe politique PS	S'apparente au PS
21	Madame Lucia RUSSO du groupe politique PS	S'apparente au PS
22	Madame Anne LECOCQ du groupe politique PTB	S'apparente au PTB
23	Monsieur Alain CLEMENT du groupe politique PTB	S'apparente au PTB
24	Monsieur Christian BAISE du groupe politique MR	S'apparente au MR
25	Monsieur Bernard THOMAS du groupe politique Les Engagés & Alternatives	S'apparente à Les Engagés
26	Monsieur Gérard WATERLOT du groupe politique PS	S'apparente au PS
27	Monsieur Ibrahim KARAGOZ du groupe politique PS	S'apparente au PS
28	Madame Mélissa FERRARO du groupe politique PS	S'apparente au PS
29	Madame Joyce MUKANGOGA du groupe politique PTB	S'apparente au PTB
30	Monsieur Jean-Marie HUET du groupe politique PS	S'apparente au PS
31	Monsieur Nicolas WALLEMACQ du groupe politique PS	S'apparente au PS
32	Madame Françoise MACHTELINCKX du groupe politique Les Engagés & Alternatives	S'apparente à Les Engagés
33	Madame Emma ITOUA du groupe politique Les Engagés & Alternatives	S'apparente à Les Engagés
34	Madame Isabelle RICCI du groupe politique Les Engagés & Alternatives	S'apparente à Les Engagés
35	Madame Loredana SCIORTINO du groupe politique Les Engagés & Alternatives	S'apparente à Les Engagés
36	Madame Marie-France COLINET du groupe politique MR	S'apparente au MR
37	Monsieur Angelo DI PINTO du groupe politique Les Engagés & Alternatives	S'apparente à Les Engagés
38	Madame Lucie DELHAYE du groupe politique MR	S'apparente au MR
39	Madame Lolita DELLAERA du groupe politique PTB	S'apparente au PTB
40	Monsieur Bernard DONFUT du groupe politique MR	S'apparente au MR
41	Monsieur Mustapha BOSRY du groupe politique PTB	S'apparente au PTB
42	Monsieur Serge TREMERIE du groupe politique MR	S'apparente au MR
43	Madame Bernadette RONDEAU du groupe politique PTB	S'apparente au PTB

Article 2: de publier conformément à l'article L6431- 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les déclarations d'apparement sur le site internet de la Ville.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux institutions concernées

14.- Election du Président d'assemblée

Séance du 02 décembre 2024

Monsieur Jacques GOBERT : le point 14. Point 14 donc est relatif à la désignation du président de notre assemblée. Donc le groupe PS et MR propose la candidature de Monsieur Christian BAISE en tant que Président de notre assemblée.

Nous allons procéder à un vote nominal également.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur Jacques GOBERT.

Monsieur Jacques GOBERT : oui,

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur DESTREBECQ.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur GAVA.

Monsieur Antonio GAVA : oui

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur GODIN.

Monsieur Nicolas GODIN : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur DI MATTIA.

Monsieur Antonio DI MATTIA : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame LEONIE.

Madame Leslie LEONIE : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame ZANCHETTA.

Madame Laurence ZANCHETTA : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame TREMERIE.

Madame Pauline TREMERIE : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur LEROY.

Monsieur Pascal LEROY : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur ROMEO.

Monsieur Francesco ROMEO : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michaël VAN HOOLAND : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : absbention.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur PRIVITERA.

Monsieur Manu PRIVITERA : oui.

Séance du 02 décembre 2024

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame NANNI.

Madame Noémie NANNI : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur SIASSIA.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : abstention.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame KAZANCI.

Madame Ozlem KAZANCI : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame RUSSO

Madame Lucia RUSSO : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame LECOCQ.

Madame Anne LECOCQ : abstention.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur CLEMENT.

Monsieur Alain CLEMENT : abstention.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur BAISE.

Monsieur Christian BAISE : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur THOMAS.

Monsieur Bernard THOMAS : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur WATERLOT.

Monsieur Gérard WATERLOT : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur KARAGOZ.

Monsieur Ibrahim KARAGOZ : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame FERRARO

Madame Mélissa FERRARO : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame MUKANGOGA.

Séance du 02 décembre 2024

Madame Joyce MUKANGOGA : abstention.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur HUET.

Monsieur Jean-Marie HUET : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur WALLEMACQ.

Monsieur Nicolas WALLEMACQ : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame MACHTELINCKX.

Madame Françoise MACHTELINCKX : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame ITOUA

Madame Emma ITOUA : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame RICCI.

Madame Isabelle RICCI : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame SCIORTINO.

Madame Loredana SCIORTINO : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame COLINET.

Madame Marie-France COLINET : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur DI PINTO.

Monsieur Angelo DI PINTO : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame DELHAYE.

Madame Lucie DELHAYE : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame DELL'AERA.

Madame Lolita DELL'AERA : abstention.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur DONFUT.

Monsieur Bernard DONFUT : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur BOSRY.

Monsieur Mustapha BOSRY : abstention.

Monsieur Rudy ANKAERT : Monsieur TREMERIE.

Monsieur Serge TREMERIE : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : Madame RONDEAU.

Madame Bernadette Rondeau : abstention.

Séance du 02 décembre 2024

Monsieur Rudy ANKAERT : 34 oui et huit abstentions.

Monsieur Jacques GOBERT : voilà. Nous allons installer par conséquent Monsieur BAISE à la présidence de votre assemblée sous vos applaudissements.

Vous savez, voilà, je vais donc céder le maillet, symboliquement, à notre nouveau président. Pour la suite de cet ordre du jour, nous vous demandons pas de manière formelle de désigner les chefs de groupe ce soir, mais peut-être un référent, en tout cas par groupe aujourd'hui, donc peut être pour le PTB. Monsieur, ce sera moi même.

Et pour les engagés alternatives, Monsieur PAPIER propose que ce soit le plus ancien d'entre nous, Monsieur ROMEO aujourd'hui, qui assure cette fonction pour le groupe PS. Et au niveau du MR sur ce Monsieur SIASSIA. Monsieur BAISE, c'est à vous.

Monsieur Christian BAISE : je me dois de remercier tout d'abord tous les conseillers qui ont voté pour moi. Je n'ai pas eu de vote négatif. C'est déjà une bonne chose et j'espère que je pourrai m'acquitter de ma tâche, au mieux des intérêts du Conseil, à l'instar des arbitres de football. Moins je devrai intervenir, mieux ce sera. Ce sera donc le gage que le Conseil Communal fonctionnera de manière très démocratique. Merci d'avance. (APPLAUDISSEMENTS)

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34, §3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Election d'un Président d'assemblée;

Vu les articles L1122-15 (présidence du Conseil communal), L1122-25 (police de l'assemblée) et L1126-1 §2 (prestation de serment) du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Missions du Président d'assemblée;

Vu l'article 99 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Jeton de présence;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34, §3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal peut élire un Président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, autres que les membres du Collège communal en fonction;

Considérant que les missions du président d'assemblée sont visées aux articles L1122-15 (présidence du Conseil communal), L1122-25 (police de l'assemblée), et L1126-1 §2 (prestation de serment) du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la candidature du Président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation signé par:

1° le candidat;

2° la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;

3° la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat;

Considérant que chaque personne ne peut signer qu'un seul acte de présentation;

Considérant que le débat et le vote sur l'élection du Président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du Directeur général, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt;

Séance du 02 décembre 2024

Considérant que l'élection a lieu à haute voix et en séance publique;

Considérant que les groupes PS et MR proposent la candidature de Monsieur Christian BAISE, en tant que Président de l'assemblée;

Considérant que l'acte de candidature déposé le 08 novembre 2024 entre les mains du Directeur général, réunit les conditions pour être recevable;

Considérant que l'article 99 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit un double jeton de présence pour le Président, par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte de l'acte de présentation des groupes PS et MR - Candidature de Monsieur Christian BAISE, en tant que Président de l'assemblée.

Article 2: d'élire Monsieur Christian BAISE, en tant que Président de l'assemblée.

15.- Élection de plein droit des membres du Conseil de l'Action Sociale

Monsieur Christian BAISE : Nous passons maintenant au point 15. C'est l'élection de plein droit des membres du Conseil de l'Action Sociale. En application de l'article dix de la loi organique des CPAS, le siège au Conseil de l'Action Sociale sont répartis par groupe politique proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil Communal. Les résultats des élections communales du 13 octobre 2024 ont donné la méthode selon la méthode de répartition des sièges précités et la composition politique du Conseil de l'Action Sociale sera la suivante : le groupe PS six sièges, le groupe les Engagés et Alternatives trois sièges, le groupe MR deux sièges, le groupe PTB deux sièges.

La séance d'installation du Conseil de l'Action Sociale a lieu le septième jour qui suit celui de la séance d'installation du Conseil Communal au terme de leur élection de plein droit, à savoir lundi prochain, le 9 décembre 2024. La prestation de serment a lieu pendant la séance d'installation du Conseil de l'Action Sociale. Chaque groupe politique présente une liste de candidats.

Les actes de candidature de tous les groupes ont été déposés entre les mains du bourgmestre, assisté du directeur général. Il est donc proposé au Conseil Communal de valider la répartition des sièges en question.

Nous allons tout d'abord citer les noms :

Pour le groupe politique PS : Monsieur Pascal LEROY, Monsieur Alain POURBAIX, Madame Caroline CROCI, Monsieur Medhi MRAKHA, Madame Sandra CAROVIS et Madame Marie VITSKENS.

Pour le groupe des engagés et alternatives : Monsieur Angelo CIOCE, Madame Virginie DUTILLEUX et Monsieur François ROCCA.

Pour le groupe politique MR : Madame Gloria IANNELLO et Monsieur Vincent LELANGUE.

Pour le groupe politique PTB : Madame Marie-Hélène WILLAME et Monsieur Marco PUDDU.

Séance du 02 décembre 2024

Nous allons procéder au vote par groupe et donc pour le PS.

Monsieur Francesco ROMEO : Oui.

Monsieur Christian BAISE : pour le MR.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour les engagés et alternatives.

Monsieur Xavier PAPIER : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour le groupe politique PTB.

Monsieur Antoine HERMANT : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Parfait.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation - Attribution du Conseil communal;

Vu l'article 6 de la Loi Organique des CPAS - Composition du Conseil de l'Action sociale;

Vu les articles 7 à 9bis de la Loi Organique des CPAS - Conditions d'éligibilité - Cas d'incompatibilité - Cumul;

Vu l'article 10 de la Loi Organique des CPAS - Répartition des sièges;

Vu l'article 11 de la Loi Organique des CPAS - Réception des listes de candidats au Conseil de l'Action sociale;

Vu l'article 12 de la Loi Organique des CPAS - Désignation des membres du Conseil de l'Action sociale;

Vu l'article 15 de la Loi Organique des CPAS - Installation du Conseil de l'Action Sociale;

Vu l'article 22 de la Loi Organique des CPAS - Président du Conseil de l'Action Sociale;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale (à l'exception du CPAS de Comines-Warneton et des CPAS de la Communauté germanophone;

Considérant qu'en application de l'article 10 de la Loi Organique des CPAS, les sièges au Conseil de l'Action Sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal;

Considérant que la répartition des sièges au Conseil de l'Action Sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du Conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal;

Considérant les résultats des élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant que selon la méthode de répartition des sièges précitée, la composition politique du Conseil de l'Action Sociale sera la suivante:

- Groupe PS: 6 sièges;
- Groupe Les Engagés et Alternatives : 3 sièges;
- Groupe MR: 2 sièges;

Séance du 02 décembre 2024

- Groupe PTB : 2 sièges.

Considérant qu'en application de l'article 12 de la Loi Organique des CPAS, la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal;

Considérant que conformément à l'article 22 de la Loi Organique des CPAS, le Président du conseil de l'action sociale est le membre de ce conseil dont l'identité est reprise dans le Pacte de majorité visé aux articles L1123-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la séance d'installation du Conseil de l'Action Sociale a lieu le septième jour qui suit celui de la séance d'installation du conseil communal au terme de leur élection de plein droit, à savoir, le 09 décembre 2024;

Considérant que la prestation de serment a lieu pendant la séance d'installation du Conseil de l'Action Sociale;

Considérant qu'en application de l'article 10 de la Loi Organique des CPAS, chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, présente une liste de candidats. Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas précités;

Considérant que les actes de candidature des groupes PS, MR, PTB et es Engagés et Alternatives ont été déposés entre les mains du Bourgmestre assisté du Directeur général;

Considérant que les actes de candidature des groupes PS, MR, PTB et Les Engagés et Alternatives ont été déclarés recevables;

Considérant qu'ils respectent toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et le respect des quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la Loi organiques des CPAS.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de valider la répartition des sièges au sein du Conseil de l'Action Sociale, comme suit:

- Groupe PS: 6 sièges;
- Groupe Les Engagés et Alternatives : 3 sièges;
- Groupe MR: 2 sièges;
- Groupe PTB : 2 sièges.

Article 2: de proclamer élus de plein droit, les membres du Conseil de l'Action Sociale suivants:

Pour le groupe politique PS:

1. Monsieur Pascal LEROY;
2. Monsieur Alain POURBAIX;
3. Madame Caroline CROCI;
4. Monsieur Mehdi MRAKHA;
5. Madame Sandra CAROVIS;
6. Madame Marie VITSKENS.

Pour le groupe Les Engagés et Alternatives:

1. Monsieur Angelo CIOCE;
2. Madame Virginie DUTILLEUX;
3. Monsieur François ROCCA.

Séance du 02 décembre 2024**Pour le groupe politique MR:**

1. Madame Gloria IANNELLO;
2. Monsieur Vincent LELANGUE.

Pour le groupe politique PTB:

1. Madame Marie-Hélène WILLAME;
2. Monsieur Marco PUDDU.

Article 3: de transmettre la présente délibération accompagnée des pièces justificatives au Gouvernement wallon.

Article 4: de transmettre la présente délibération la présente délibération aux personnes précitées ainsi qu'au CPAS de La Louvière.

16.- Renouvellement des délégations de compétences du Conseil communal en matière de marchés publics - Mandature 2024-2030

Monsieur Christian BAISE : Nous passons au point 16. Il s'agit. Il s'agit des renouvellements de délégation des compétences du Conseil Communal en matière de marchés publics pour la mandature 2024-2030. La délibération a pour but d'adopter les délégations de compétences du Conseil Communal en matière de marchés publics. Elles entreront en vigueur le lendemain de l'installation du Conseil Communal, soit demain le 3 décembre 2024. Nous allons de nouveau voter par groupe pour le groupe PS,

Monsieur Francesco ROMEO : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour le groupe engagés et alternatives.

Monsieur Xavier PAPIER : Oui,

Monsieur Christian BAISE : Pour le groupe MR

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour le groupe PTB,

Monsieur Antoine HERMANT : Monsieur le Président, je vais donner tout de suite mon vote, c'est abstention pour notre groupe et je voudrais simplement et très rapidement dire que c'est le même vote pour toutes les pour tous les votes concernant les délégations de pouvoir. Si je peux justifier mon abstention. Si vous me le permettez, Monsieur le Président, c'est simplement vous dire qu'on n'est pas contre le fait d'acheter des bics, par exemple, ou n'importe quel objet de consommation pour les services, etc en passant par le Conseil Communal. C'est bien sûr évident. Par contre sur les choix qui sont faits pour certains projets de développement de ville, et cetera qui sont des montants parfois inférieurs, mais on l'a vu par le passé qui ont parfois eu un grand impact sur la vie de la ville. On pense qu'il est important que ça passe quand même par le Conseil. C'est la raison pour laquelle on va s'abstenir là dessus.

Monsieur Christian BAISE : Je vous remercie pour votre intervention

Monsieur Antoine HERMANT : Et notre vote qui sera le même. Alors je le dis directement pour le point 16 à 23 et 25 puisqu'il s'agit des mêmes une délégation de pouvoir. Le point 28 également de 16 à 23, le point 25 et le point 28. Comme ça, vous avez tout.

Monsieur Christian BAISE : On va essayer de retenir.

Le Conseil,

Séance du 02 décembre 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2024 inscrivant un point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant que la présente délibération a pour but d'inscrire un point à l'ordre du jour du Conseil communal, afin que ce dernier puisse adopter les délégations de compétences du Conseil communal en matière de marchés publics ;

Considérant que les délégations adoptées entreront en vigueur le **03 décembre 2024** ;

Considérant que dans l'intervalle, les précédentes délégations restent d'application (décision du Conseil communal du 14 février 2023) ;

Considérant que les possibilités de délégations du Conseil communal sont les mêmes que lors de la précédente décision en matière de délégations (décision du Conseil communal du 14 février 2023) ;

Considérant les différentes délégations possibles pour le Conseil communal:

- Budget ordinaire – Collège communal
- Budget extraordinaire inférieur à 120.000 € htva – Collège communal
- Budget ordinaire inférieur à 15.000 € htva – Directeur général, Directeur général adjoint ou autre fonctionnaire (à l'exclusion du Directeur financier)
- Budget extraordinaire inférieur à 7.500 € htva – Directeur général ou Directeur général adjoint
- Marchés conjoints
- Centrale d'achats
- Concession de services ou travaux

Considérant la délégation du Conseil communal au Collège communal pour les dépenses inscrites au budget ordinaire (L1222-3, § 2) ;

Considérant que le Conseil communal peut choisir de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services, la fixation des conditions des marchés publics ;

Considérant que cette délégation concerne l'ensemble des marchés publics dont les dépenses s'effectuent sur le budget ordinaire (il n'y a pas de seuil financier) ;

Considérant la délégation du Conseil communal au Directeur général ou au Directeur général adjoint pour les dépenses inscrites au budget ordinaire (L1222-3, § 3) ;

Considérant que le Conseil communal peut choisir de déléguer au Directeur général ou au Directeur général adjoint le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services ainsi que la fixation des conditions des marchés publics ;

Considérant que cette délégation concerne les marchés publics dont les dépenses s'effectuent sur le budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur à 15.000 € HTVA ;

Considérant la Délégation du Conseil communal au Collège communal pour les dépenses inscrites au budget extraordinaire (L1222-3, § 2) ;

Considérant que le Conseil communal peut choisir de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services, la fixation des conditions des marchés publics ;

Considérant que cette délégation concerne les marchés publics dont les dépenses s'effectuent sur le

Séance du 02 décembre 2024

budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur à 120.000 € HTVA ;

Considérant la délégation du Conseil communal au Directeur général ou au Directeur général adjoint pour les dépenses inscrites au budget extraordinaire (L1222-3, § 2) ;

Considérant que le Conseil communal peut choisir de déléguer au Directeur général ainsi qu'au Directeur général adjoint le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services ainsi que la fixation des conditions des marchés publics ;

Considérant que cette délégation concerne les marchés publics dont les dépenses s'effectuent sur le budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur à 7.500 € HTVA ;

Considérant la Délégation du Conseil communal concernant les marchés public conjoint (L1222-6) ;

Considérant que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ;

Considérant qu'il est possible de déléguer ces compétences :

- au Collège communal, pour les marchés financés à l'ordinaire;
- au Collège communal, pour les marchés financés à l'extraordinaire dont le montant estimé est inférieur à 120.000 € HTVA;
- au Directeur général, au Directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du Directeur financier), pour les marchés financés à l'ordinaire dont le montant estimé est inférieur à 15.000 € HTVA;
- au Directeur général ou au Directeur général adjoint pour les marchés financés à l'extraordinaire dont le montant estimé est inférieur à 7.500 € HTVA.

Considérant la délégation du Conseil communal concernant les centrales d'achat (L1222-7) ;

Considérant que le Conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion (L1222-7, §1er) ;

Considérant que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre (L1222-7, §2). ;

Considérant qu'il est possible de déléguer les compétences mentionnées au paragraphe 1er au Collège communal ;

Considérant qu'il est possible de déléguer la manifestation d'intérêts mentionnée au paragraphe 1er au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier ;

Considérant qu'il est possible de déléguer les compétences mentionnées au paragraphe 2:

- au Collège communal, pour les marchés financés à l'ordinaire;
- au Collège communal, pour les marchés financés à l'extraordinaire dont le montant estimé est inférieur à 120.000 € HTVA;
- au Directeur général, au Directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du Directeur financier), pour les marchés financés à l'ordinaire dont le montant estimé est inférieur à 15.000 € HTVA;
- au Directeur général ou au Directeur général adjoint pour les marchés financés à l'extraordinaire dont le montant estimé est inférieur à 7.500 € HTVA.

Considérant la délégation du Conseil communal au Collège communal pour les concessions de services ou de travaux (L1222-8) ;

Considérant que le Conseil communal peut choisir de déléguer la décision du principe de la concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et

Séance du 02 décembre 2024

d'adopter les clauses régissant la concession, au Collège communal ;

Considérant que cette délégation concerne les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € HTVA ;

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article unique : d'octroyer les délégations suivantes:

Pour le Collège communal

- De déléguer le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services, la fixation des conditions des marchés financés à l'ordinaire au Collège communal.
- De déléguer le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services, la fixation des conditions des marchés publics, pour les marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant de l'estimation est inférieur à 120.000 € HTVA, au Collège communal.
- De déléguer le choix de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint pour les marchés publics financés sur le budget ordinaire au Collège communal.
- De déléguer le choix de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint pour les marchés publics financés sur le budget extraordinaire dont le montant de l'estimation est inférieur à 120.000 € HTVA au Collège communal.
- De déléguer le choix d'adhérer à une centrale d'achat, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion, au Collège communal.
- De déléguer le choix de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a été adhéré, pour les marchés publics financés sur le budget ordinaire, au Collège communal.
- De déléguer le choix de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a été adhéré, pour les marchés publics financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé est inférieur à 120.000 € HTVA, au Collège communal.
- De déléguer la décision du principe de la concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € HTVA, au Collège communal.

Pour le Directeur général ainsi que le Directeur général adjoint

- De déléguer le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services, la fixation des conditions des marchés publics, pour les marchés financés sur le budget ordinaire estimés sous le seuil 15.000 € HTVA, au Directeur général ainsi qu'au Directeur général adjoint et ce en cas d'urgence.
- De déléguer le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services, la fixation des conditions des marchés publics, pour les marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant de l'estimation est inférieur à 7.500 € HTVA, au Directeur général ainsi qu'au Directeur général adjoint et ce en cas d'urgence.
- De déléguer le choix de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint pour les marchés publics financés sur le budget ordinaire dont le montant de l'estimation est inférieur à 15.000 € HTVA au Directeur

Séance du 02 décembre 2024

- général ainsi qu'au Directeur général adjoint et ce en cas d'urgence.
- De déléguer le choix de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint pour les marchés publics financés sur le budget extraordinaire dont le montant de l'estimation est inférieur à 7.500 € HTVA au Directeur général ainsi qu'au Directeur général adjoint et ce en cas d'urgence.
- De déléguer la manifestation d'intérêts visée à l'article L1222-7, §1er CDLD au Directeur général ainsi qu'au Directeur général adjoint et ce en cas d'urgence.
- De déléguer le choix de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a été adhéré, pour les marchés publics financés sur le budget ordinaire dont le montant estimé est inférieur à 15.000 € HTVA au Directeur général ainsi qu'au Directeur général adjoint et ce en cas d'urgence.
- De déléguer le choix de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a été adhéré, pour les marchés publics financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé est inférieur à 7.500 € HTVA au Directeur général ainsi qu'au Directeur général adjoint et ce en cas d'urgence.

Précisions concernant les délégations de compétences au Directeur général ainsi qu'au Directeur général adjoint

- D'acter que les délégations de compétences au Directeur général ainsi qu'au Directeur général adjoint ne concernent que les marchés publics dont la passation relève de l'urgence.
- D'acter que dans le cas où le Directeur général ou le Directeur général adjoint a choisi le mode de passation et fixé les conditions du marché, l'attribution relève de la compétence de l'organe qui a choisi le mode de passation et fixé les conditions dudit marché.
- D'acter qu'une fois une décision prise par le Directeur général, le Directeur général adjoint ne peut plus exercer les compétences déléguées pour le marché concerné, et inversement.

Entrée en vigueur

- De faire application des présentes délégations de compétences à dater du 03 décembre 2024

17.- Renouvellement de la délégation à donner au Collège communal pour les investissements de minime importance (fournitures, services et travaux)

Monsieur Christian BAISE : Nous passons au point 17. Il s'agit également de du renouvellement de la délégation à donner au Collège Communal pour les investissements de moindre importance fournitures, services et travaux. On peut peut être regrouper les autres renouvellements. Le point 18 renouvellement de la délégation à donner au Collège Communal pour le personnel communal non enseignant. Désignation et le licenciement d'agents communaux à titre contractuel. Le point 19 renouvellement des délégations à donner au Collège Communal pour les concessions de sépultures dans les cimetières communaux. Le point 20 Renouvellement des délégations à donner au Collège Communal pour l'octroi des subventions figurant notamment au budget et des subventions en nature. Pour tous ces points, nous allons voté globalement pour le PS.

Monsieur Francesco ROMEO : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour le MR.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour les engagés et alternatives.

Monsieur Xavier PAPIER : Oui.

Séance du 02 décembre 2024

Monsieur Christian BAISE : Pour le PTB le vote a déjà été rendu.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau règlement de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délégation de pouvoir donnée au Collège communal en vertu de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale pour le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés de travaux, fournitures et services relatifs à la gestion journalière de la commune et ce, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant qu'il est établi au sein du budget une distinction entre le service ordinaire et le service extraordinaire;

Attendu que les dépenses d'acquisitions de biens et/ou de services durables figurent en principe au service extraordinaire ainsi que dans la rubrique des immobilisations corporelles de l'actif du bilan;

Attendu que, parmi les biens et les services durables, il y a lieu de faire une distinction entre ceux dont la valeur est importante et ceux dont la valeur est minime;

Attendu qu'il est communément admis que les investissements de minime importance (fournitures, services et travaux) peuvent être inscrits au service ordinaire du budget (Cf. circulaire budgétaire);

Vu les seuils applicables dans les nouvelles dispositions réglementaires en matière de marchés publics;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter dans les proportions raisonnables les limites dans lesquelles les investissements de minime importance (fournitures, services et travaux) peuvent être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré et ce, moyennant le respect des conditions ci-après énoncées:

Fournitures et services :

1. le prix unitaire ne dépassera pas une valeur de € 2.500 hors TVA;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ensemble de biens ou services n'excédera pas une valeur de € 25.000 hors TVA;

Travaux :

1. chaque poste du devis ne dépassera pas une valeur de € 3.000 hors TVA;
2. le devis n'excédera pas une valeur de € 25.000 hors TVA;

Considérant que le recours à cette délibération implique de facto un caractère urgent et l'absence de crédits sur le budget extraordinaire;

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1 – Les investissements de minime importance (fournitures, services et travaux) peuvent être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré et ce,

Séance du 02 décembre 2024

moyennant le respect des conditions ci-après énoncées :

Fournitures et services :

1. le prix unitaire ne dépassera pas une valeur de € 2.500 hors TVA;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ensemble de biens ou services n'excédera pas une valeur de € 25.000 hors TVA.

Travaux :

1. chaque poste du devis ne dépassera pas une valeur de € 3.000 hors TVA;
2. le devis n'excédera pas une valeur de € 25.000 hors TVA.

Article 2 – La présente décision est prise pour une période s'étalant du 03 décembre 2024 au 30 novembre 2030.

18.- Renouvellement de la délégation à donner au Collège communal pour le Personnel communal non enseignant - Désignations et licenciements d'agents communaux à titre contractuel

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1122-30, L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Vu la Loi du 03/07/1978 sur le contrat de travail, notamment Chapitre IV-Fin de contrat, articles 32 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal pour le personnel communal non enseignant " Désignations et licenciements d'agents communaux à titre contractuel" ;

Considérant que le nouvel article L1212-4, §2, du CDLD énonce :

« § 2. Tous les membres du personnel contractuel sont recrutés par le conseil communal à l'issue d'une procédure conforme au statut général du personnel. Cette compétence peut être déléguée au collège communal.

Le conseil communal est compétent pour rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel. Il peut déléguer cette compétence au collège. L'acte de délégation indique expressément le type d'acte que peut prendre le collège, à savoir la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.

En cas de délégation au collège communal, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil communal." ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger le conseil communal, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ; que l'anticipation réclamée pour l'élaboration des délibérations du conseil communal ne rencontre pas toujours adéquatement ces besoins pour la gestion des ressources humaines ; qu'un grand nombre de contrats de travail sont conclus dans le cadre de la gestion journalière de l'administration communale ; qu'il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer tant la possibilité d'engager du personnel contractuel que de mettre fin à ces contrats, aussi voire surtout en cas de motif grave ; que le motif grave requiert en effet d'agir sans délai pour la sécurité des services ;

Séance du 02 décembre 2024

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer au collège communal la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail;

Considérant qu'en vertu de l'article L1212-4 du CDLD précité, il est précisé que " *l'acte de délégation indique expressément le type d'acte que peut prendre le collège* " ; que la jurisprudence judiciaire et administrative s'est exprimée sur le caractère "expresse" de la délégation, préalablement à l'adoption de ce nouvel article L1212-4 du CDLD ; qu'il convient de la prendre en compte dans l'acte de délégation ; qu'en effet, il subsiste une marge de manœuvre à l'interprétation jurisprudentielle, contrairement à une attribution pure et simple de compétence ; que l'UVCW commente en ce sens dans un article du 15/03/2024 (<https://www.uvcw.be/personnel/actus/art-8695>) ;

Vu la décision de la tutelle administrative du 01/03/2024 du Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne concernant une délibération de la Commune de Grâce-Hollogne en matière de licenciement pour motif grave ;

Considérant la jurisprudence de l'arrêt rendu par la Cour du travail de Mons le 18/01/2022, affaire 2020/AM/288 (J.T.T., p.1440) ; qu'il ressort de cet arrêt que la décision de licencier un agent contractuel pour motif grave doit être décidée par l'autorité compétente ou par l'autorité à qui un mandat spécial ou exprès a été confié ; que la délégation expresse doit se comprendre dans le sens que l'autorité compétente, ici le Conseil, ne peut "abandonner" ses compétences au profit d'une autre autorité, ici le Collège communal (D.BATSELE et T.MORTIER, *Droit administratif*, syllabus IFA, 2007, p.129 in C. Trav. Mons, 18.01.2022, 2020/AM/228, JTT, p.1448) ; que le caractère exprès de la délégation doit donc permettre de démontrer que le Conseil communal conserve sa compétence mais en délègue l'exercice dans un cadre déterminé et limité ; qu'il y a lieu de formuler une proposition de délégation qui soit la plus spéciale et expresse possible sans viser chaque cas individuel ;

Attendu que l'article L1212-4 du CDLD prévoit encore qu' " *En cas de délégation au collège communal, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil communal.* " ; qu'il convient d'organiser cette information entre le collège communal et le conseil communal ; qu'il est proposé d'établir des rapports périodiques adressés au conseil communal reprenant toutes les décisions de recrutement et de fin de contrat de travail adoptées par le collège communal pour chaque période ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2024 qui formule une proposition de délégation pour l'engagement et le licenciement d'agents contractuels ;

Attendu qu'il convient de prévoir cette délégation pour la période couvrant la législature 2024-2030 ; que tout renouvellement d'une telle délégation sera soumise au nouveau Conseil communal installé ;

Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur la proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation spéciale et expresse au collège communal pour lancer une procédure de recrutement conforme au statut du personnel et recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure (y compris APE, temporaires et stagiaires) ;

Article 2 : de donner délégation spéciale et expresse au collège communal pour rompre le contrat de travail d'un agent contractuel ;

Séance du 02 décembre 2024

- soit de manière unilatérale moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ;
- soit de manière unilatérale pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les motifs graves étant notamment ceux énoncés par le Règlement de travail ;
- soit de manière conventionnelle avec l'agent contractuel ;
- soit de manière unilatérale ou conventionnelle lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur ;
- soit de manière unilatérale par le constat d'un acte équipollent à rupture entraînant la fin de la relation contractuelle de travail ;

Article 3 : de donner délégation spéciale et expresse au collège communal pour adopter tous les actes juridiques relatifs à la décision de rupture de contrat de travail d'un agent contractuel, en ce compris les décisions relatives aux indemnités le cas échéant ;

Article 4 : d'exclure, s'il échet, du champ d'application de la présente délégation les grades légaux en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), articles L1124-2 (directeur général), L1124-15 (directeur général adjoint) et L1124-22 (Directeur financier) ;

Article 5 : de solliciter du collège communal d'établir semestriellement des rapports périodiques adressés au conseil communal reprenant toutes les décisions de recrutement et de fin de contrat de travail adoptées par le collège communal pour chaque période ;

Article 6 : de déclarer que sa délibération produit ses effets à compter de son adoption pour la mandature 2024-2030, en vertu de l'article L1122-3 du CDLD.

19.- Renouvellement des délégations à donner au Collège communal pour les concessions de sépultures dans les cimetières communaux

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation prévoit en son article L 1232-7 que le Conseil communal ou l'intercommunale peut accorder des concessions de sépultures ou de columbarium dans les cimetières respectivement communaux ou intercommunaux.

Considérant que dans le cas d'un cimetière communal, le Conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège communal comme stipulé au L1232-7 :

"Art. L1232-7. (§1er. Le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Les concessions peuvent porter sur: 1° une parcelle en pleine terre; 2° une parcelle avec caveau; 3° une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal; Wallex – Le

Séance du 02 décembre 2024

droit en Wallonie 4° une cellule de columbarium. Les concessions sont incessibles. Dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au collège communal."

Considérant en effet, il importe de ne pas retarder l'accomplissement des formalités inhérentes à l'organisation des funérailles, afin que celles-ci puissent être accomplies dans des délais compatibles, avec le souci des familles et le respect des impératifs de salubrité publique;

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord de déléguer au Collège communal le pouvoir d'accorder des concessions de sépultures ou de columbarium dans les cimetières de notre entité.

20.- Renouvellement des délégations à donner au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget et des subventions en nature

Le Conseil,

Vu d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°2°, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant qu'afin de prioriser une liquidation ordonnée des subsides à octroyer, notamment en début de millésime budgétaire et, de favoriser ainsi une libération sans retard des tranches de subsides à transférer aux bénéficiaires, l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal en matière d'octroi de subventions;

Considérant que le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit dorénavant qu'en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal en matière d'octroi de subventions avec communication de sa décision au Conseil communal lors de sa prochaine séance;

Considérant qu'en application de cet article L1122-37, le Collège communal serait dès lors tenu de faire rapport annuellement au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, l'accord du Conseil Communal est sollicité afin de procéder à la délégation de ses pouvoirs au Collège Communal en matière d'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget et des subventions en nature;

Considérant que cette délégation serait accordée jusqu'en 2030, terme de la législature

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Séance du 02 décembre 2024

Article 1 : De proposer au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget et d'octroi de subventions en nature et ce, jusqu'en 2030 terme de la législature.

Article 2 : Le Collège communal fait:

- annuellement rapport au Conseil Communal sur les subventions qu'il a octroyées.
- la communication de sa décision d'octroi de subventions prise d'initiative en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses, au Conseil Communal lors de sa prochaine séance.

21.- Délégation à donner au Collège communal pour les opérations immobilières

Monsieur Christian BAISE : Nous passons au point 21 qui concerne la délégation à donner au Collège Communal pour les opérations immobilières, mais également au sujet des opérations immobilières et au sujet des opérations inférieures à 120 000 €. Nous associons le point 22, la délégation à donner au Collège Communal pour les opérations mobilière biens meubles corporels. C'est la même chose que le point 21. C'est pour cela qu'ils ont été groupés. Le point 23, la délégation à donner au Collège Communal pour les libéralités, les legs et les donations. Pour tous ces points, nous passons au vote : pour le groupe PS

Monsieur Francesco ROMEO : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour le MR.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour les engagés et alternatives.

Monsieur Xavier PAPIER : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Et Monsieur HERMANT on va pas se répéter.

Monsieur Antoine HERMANT : Abstention s'il vous plaît.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles);

Séance du 02 décembre 2024

Considérant que le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux a été publié le 18 juin 2024 au *Moniteur belge*. Il modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en révisant certaines procédures que les autorités locales doivent appliquer et entre en vigueur le 1er septembre 2024;

Considérant que le Législateur régional prévoit au §2 du nouvel article L1222-1 une possibilité de délégation par le Conseil Communal qui sera un élément particulièrement favorable à la simplification des procédures : Art. L1222-1.

§ 1er. Sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à :

1° 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 60 000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

*3° **120 000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.***

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 4. La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation.

Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés au paragraphe 2. »;

Considérant que le service Patrimoine traite tous les dossiers qui rentrent dans la catégorie 'opérations immobilières' et que de nombreux dossiers portent sur des objets relativement modestes;

Qu'or, la présence d'un contrat signifiait systématiquement le passage devant le Conseil Communal malgré parfois la modicité de l'objet, voire parfois le caractère anecdotique de certains dossiers;

Considérant que la délégation désormais proposée par le Décret du 27 mars 2024, dans la pratique, va permettre un gain de temps, une simplification administrative et une décharge de travail considérables pour le Conseil Communal lorsque la Ville se trouve en présence d'opérations immobilières de modeste importance (< à 120.000€);

Attendu que demeure évidemment le Contrôle de Légalité de Mme la Directrice Financière dès que l'objet atteint les 30.000€ HTVA;

Séance du 02 décembre 2024

Considérant qu'il faut noter également qu'il s'agit d'une délégation sans transfert de compétence : le Conseil Communal, qui détient la compétence de principe, peut toujours exercer les compétences qu'elle a déléguées. Il ne peut cependant revenir sur une décision prise par le Collège (délégué) et la modifier (Circulaire du 20 juin 2024, p. 9);

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1: De déléguer au Collège Communal, conformément à l'article L1222-1 §2 sa compétence visée à l'article L1222-1 §1 de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2: De dire que cette délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à 120 000 euros ;

Article 3: De dire que conformément à l'article L1222-1 §2 dernier alinéa, a valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 4: De dire que la délégation ainsi octroyée par le conseil communal débutera le 2.12.2024 et prendra fin de plein droit à la fin de la présente nouvelle législature 2024-2030, soit précisément le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 5: De dire que le Collège Communal informera annuellement le Conseil communal sur les opérations immobilières réalisées au cours de l'exercice précédent.

22.- Délégation à donner au Collège communal pour les opérations mobilières (biens meubles corporels)

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1ter à L1222-1quinquies;

Séance du 02 décembre 2024

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles);

Considérant que le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux a été publié le 18 juin 2024 au *Moniteur belge* et entre en vigueur le 1er septembre 2024;

Qu'il modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en révisant certaines procédures que les autorités locales doivent appliquer, notamment en matière de ventes et de mises à disposition des biens meubles corporels qui appartiennent aux communes;

Considérant que le Législateur régional prévoit au §2 du nouvel article L1222-1ter une possibilité de délégation par le Conseil Communal qui sera, elle aussi, un élément favorable à la simplification des procédures :

« **Art. L1222-1ter.** § 1er. *Sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération.*

§ 2. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal.*

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations d'un montant estimé, conformément à l'article L3513-2, inférieur à :

1° 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 60 000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 120 000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut

être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans

que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

§ 3. *Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*

§ 4. *La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation.*

Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés au paragraphe 2. ».*

Considérant qu'hors marché public, opération soumise à redevance ou visée par une législation particulière, la présence d'un contrat signifiait systématiquement le passage devant le Conseil Communal malgré parfois la modicité de l'objet;

Que la délégation désormais proposée par le Décret du 27 mars 2024, dans la pratique, va permettre un gain de temps, une simplification administrative et une décharge de travail pour le Conseil Communal lorsque la Ville se trouve en présence d'opérations mobilières de modeste importance (< à 120.000€).

Que demeure évidemment le Contrôle de Légalité de Mme la Directrice Financière dès que l'objet atteint

Séance du 02 décembre 2024

les 30.000€ HTVA;

Considérant qu'il faut noter également qu'il s'agit d'une délégation sans transfert de compétence : le Conseil Communal, qui détient la compétence de principe, peut toujours exercer les compétences qu'il a déléguées. Il ne peut cependant revenir sur une décision prise par le Collège (délégué) et la modifier (Circulaire du 20 juin 2024, p. 15);

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1: De déléguer au Collège Communal, conformément à l'article L1222-1ter §2 sa compétence visée à l'article L1222-1ter §1 de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2: De dire que cette délégation est limitée, au maximum, aux opérations d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à 120 000 euros ;

Article 3: De dire que conformément à l'article L1222-1 ter §2 dernier alinéa, la valeur de l'opération mobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 4: De dire que la délégation ainsi octroyée par le conseil communal débutera le 02.12.2024 et prendra fin de plein droit à la fin de la présente nouvelle législature 2024-2030, soit précisément le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 5: De dire que le Collège Communal informera annuellement le Conseil communal sur les ventes ou à les mises à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune réalisées au cours de l'exercice précédent.

23.- Délégation à donner au Collège communal pour les libéralités, legs et donations

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Séance du 02 décembre 2024

Vu les nouveaux articles CDLD L1121-1 et L1221-2;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles);

Considérant que le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux a été publié le 18 juin 2024 au *Moniteur belge* et entre en vigueur le 1er septembre 2024;

Qu'il modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en révisant certaines procédures que les autorités locales doivent appliquer, notamment en matière de ventes et de mises à disposition des biens meubles corporels qui appartiennent aux communes;

Considérant qu'il revoit le régime général en matière de libéralités (donations par acte authentiques, legs et donations manuelles) et qu'ainsi, à partir di 1er septembre 2024, c'est toujours le Conseil Communal accepte les donations par actes authentiques et legs faits au profit de la commune (L1221-1 §1), sont supprimées la Tutelle et l'acceptation provisoire;

Que l'avis préalable de Mme la Directrice Financière reste quant à lui systématiquement obligatoire, > ou < à 30.000€;

Considérant que le Bourgmestre accepte les donations sans charge ou condition portant sur des biens meubles corporels (L1221-2);

Considérant que le Législateur régional prévoit au §2 du nouvel article L1221-1 une possibilité de délégation par le Conseil Communal qui sera un élément favorable à la simplification des procédures :

Art. L1221-1.

"§ 1er. Le conseil communal accepte les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune.

Le prix d'une concession de sépulture n'est pas considéré comme une libéralité.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, au collège communal.

La délégation est limitée, au maximum, aux donations et legs sans charge ou condition et d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à :

1° 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 60 000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 120 000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 4. La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation.

Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés au paragraphe 2."

Séance du 02 décembre 2024

Que la délégation désormais proposée par le Décret du 27 mars 2024, dans la pratique, va permettre un gain de temps, une simplification administrative et une décharge de travail pour le Conseil Communal lorsque la Ville se trouve en présence de libéralités de modeste importance (< à 120.000€) **et** qui ne présentent aucun risque : sans charge ni condition;

Que demeure évidemment le Contrôle de Légalité de Mme la Directrice Financière, sans seuil d'intervention;

Considérant qu'il faut noter également qu'il s'agit d'une délégation sans transfert de compétence : le Conseil Communal, qui détient la compétence de principe, peut toujours exercer les compétences qu'il a déléguées. Il ne peut cependant revenir sur une décision prise par le Collège (délégué) et la modifier (Circulaire du 20 juin 2024, p. 20);

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1: De déléguer au Collège Communal, conformément à l'article L1221-1 §2 sa compétence visée à l'article L1221-1 §1 d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune.

Article 2: De dire que cette délégation est limitée, au maximum, aux donations et legs sans charge ou condition et d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à 120 000 euros ;

Article 3: De dire que la délégation ainsi octroyée par le conseil communal débutera le 02.12.2024 et prendra fin de plein droit à la fin de la présente nouvelle législature 2024-2030, soit précisément le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 4: De dire que le Collège Communal informera annuellement le Conseil communal sur les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune, sans charge ni condition et d'un montant inférieur à 120.000€, reçus au cours de l'exercice précédent.

24.- Adoption des 12èmes provisoires en attendant le vote du budget communal 2025

Monsieur Christian BAISE : Le point 24 traite de l'adoption des douzièmes provisoires en attendant le vote du budget communal 2025 pour le groupe PS :

Monsieur Francesco ROMEO :Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour le MR.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA :Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour les engagés et alternatives.

Monsieur Xavier PAPIER :Monsieur le Président, vous auriez plus facile à dire LEA , mais ça serait peut-être plus court. Comme pour le groupe MR vous ne dites pas mouvement réformateur, c'est pour vous simplifier la vie,mais oui.

Monsieur Christian BAISE : Et oui, pour le PTB.

Le Conseil,

Séance du 02 décembre 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 14;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2023 relative au vote du budget initial 2024 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2024 relative à la première modification budgétaire de 2024 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 relative à la deuxième modification budgétaire de 2024 des services ordinaire et extraordinaire;

Considérant que le budget initial 2025 devrait être soumis au vote du Conseil en sa séance du 18 février 2025;

Considérant que, dans l'attente de l'approbation du budget initial 2025 par l'autorité de tutelle, l'administration communale fonctionnera sous le régime des 12e provisoires;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la réalisation d'activités au profit de la population;

Considérant le principe de continuité du service public;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: de ratifier la décision prise par le Collège Communal en sa séance du 18/11/2024 d'arrêter les crédits provisoires, ceux-ci ne pourront excéder par mois écoulé ou commencé :

* le douzième du crédit budgétaire de l'exercice budgétaire 2024 et ce, tant que le budget 2025 ne sera pas voté en séance du conseil communal ;

* le douzième du crédit budgétaire de l'exercice budgétaire 2025 et ce, entre le vote du budget 2025 par le Conseil Communal et l'approbation dudit budget par les autorités de tutelle;

Article 2 : de ratifier la décision prise par le Collège Communal en sa séance du 18/11/2024 d'autoriser l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour les articles budgétaires habituels et dans les limites suivantes :

- G.R.H : frais de formation du personnel - 10407/123-17 - € 30.000,00;
- G.R.H : plan de formation de la ligne hiérarchique - 10407/12302-17 - € 14.000,00;
- COM : fournitures techniques pour consommation directe - 10427/124-02 - € 3.500,00;
- COM : prestations techniques de tiers spécifiques à la fonction : 10427/124-06 : € 12.000,00;
- COM : frais d'achats de livres, de documentation et d'abonnements - 10427/123-19 : € 3.250,00;
- PRO : noces d'or - frais de réception et de représentation - 10502/123-16 - € 1.200,00;
- PRO : dépenses de fonctionnement - frais de réception et de représentation - 10501/123-16 - € 23.500,00;

Séance du 02 décembre 2024

- IFR : boissons pour le personnel et fontaines à eau - 131/124-12 : € 8.000,00;
- IFR : boissons pour le personnel et fontaines à eau - fournitures - 131/124-02 : 5.000,00 €;
- IMP : frais d'entretien et de location du matériel et du mobilier de bureau (copieurs) - 134/123-12 : € 18.500,00;
- IFR_GAR : fournitures pour les véhicules : 136/127-02 : 17.000,00 €;
- IFR_GAR : prestations de tiers pour les véhicules : 136/127-06 : 44.000,00 €;
- IFR_GAR : location du matériel de transport - leasing : 136/127-12 : 325.000,00 €;
- P.S.S.P : frais de fonctionnement - 33003/124-02 - € 41.000,00;
- G.D.P : surveillants habilités, sortie des écoles - achat de titres A.L.E - 33006/124-02 - € 37.000,00;
- Z.D.S : Caserne de L.L - prestations de tiers pour les bâtiments - 351/125-06 : € 5.000,00;
- IFR_SLB : fourniture et prest. pour la lutte contre neige et verglas - 421/140-13 - € 40.000,00;
- IFR_VOI : achat de matériaux (pierrailles, sable...) - 42101/124-02 - 80.000,00 €;
- ANI : occupation du LouvExpo - organisation de manifestations - prest techn de tiers : 521/124-06 : € 17.000,00;
- D.E.F : fournitures techniques pour consommation directe - frais de communication - 700/124-02 - € 7.000,00;
- D.E.F : Pass des P'tits Loups - fournitures techniques pour consommation directe - 70001/124-02 : € 6.000,00;
- D.E.F : Pass des P'tits Loups - subsides aux organismes au service des ménages - 70001/332-02 : € 4.000,00;
- D.E.F : Pass des P'tits Loups - droits d'auteur, honoraires et indem. artistes, professeurs : 70001/122-04 : € 3.000,00;
- ENS_FON : fournitures scolaires - 722/124-02 - € 51.000,00;
- ENS_FON : transports piscine - 722/124-06 - € 38.000,00;
- ENS_FON : gratuité scolaire - autres frais techniques : 722/12401-48 : € 60.000,00;
- ENS_FON : surveillances et garderies - achat titres ALE - 72202/124-02 - € 51.000,00;
- M.I.L.L : dépenses de fonctionnement - 77102/124-02 - € 21.000,00;
- M.I.L.L : indemnités guides - 77102/122-04 - € 10.000,00;
- C.D.V : gestion des déchets communaux (déchetterie communale) par tiers - 876/124-06 - € 100.000,00;
- C.D.V : gestion des déchets des ménages par tiers - HYGEA - 876/12402-06 - € 2.066.000,00;
- C.D.V_URB : enquêtes publiques et parutions - prest administrat. de tiers spécifiques à la fonction - 93004/123-06 : € 7.000,00;
- Commandes de Mazout :
 - * 104/125-03 : € 30.000,00;
 - * 722/125-03 : € 12.000,00;
 - * 73402/125-03 : € 5.000,00;
 - * 87102/125-03 : € 10.000,00;

25.- Renouvellement des délégations de compétences du Conseil communal en matière de marchés publics de travaux, fournitures, services de la Zone de Police

Séance du 02 décembre 2024

Monsieur Christian BAISE : Le point 26 délégations à donner au bourgmestre dans le cadre du recrutement, la nomination des membres aux opérationnels et calog de la zone de police. Point 26 que j'associe au point 27 délégation à donner aux bourgmestres pour le licenciement du personnel contractuel de la zone de police.

Monsieur Antoine HERMANT : Monsieur Président, je ne vais pas passer un point sans. Oui, on en a parlé 24 le 25 Effectivement.

Monsieur Christian BAISE : C'est exact. Veuillez m'excuser. Il s'agit du renouvellement des délégations de compétences du Conseil Communal en matière de marchés publics, de travaux, fourniture, service de la zone de police. Nous associons les trois points. Pour le PS :

Monsieur Francesco ROMEO : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour le MR.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : Oui.

Monsieur Christian BAISE : pour LEA.

Monsieur Xavier PAPIER : LEA vous dit oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour le PTB.

Monsieur Antoine HERMANT : Abstention pour le point 25,

Monsieur Christian BAISE : Pour le Point 26 et 27 que j'ai déjà exprimé il y a quelques secondes. Pour le PS :

Monsieur Francesco ROMEO : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour le MR.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour LEA.

Monsieur Xavier PAPIER : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour le PTB.

Monsieur Antoine HERMANT : Oui.

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) ;

Vu la loi du 1er mars 2019 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et la loi modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics applicables aux zones de police et aux zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 2023 fixant le montant en dessous duquel le Conseil Communal peut déléguer au Collège Communal l'exercice de ses compétences en matière de marché public pour les

Séance du 02 décembre 2024

dépenses relevant du budget extraordinaire, en exécution de l'art. 33, par. 2, al. 4, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en sa séance du 2 juillet 2019 relative aux décisions prises dans le cadre des règles de compétences en matière de marchés publics applicables aux zones de police ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en sa séance du 26 mars 2024 relative aux décisions prises dans le cadre de la délégation au Collège Communal de l'exercice des compétences du Conseil Communal en matière de marché public pour les dépenses relevant du budget extraordinaire ,

Considérant **l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI)**, et exposé ci-après :

Sous-section 3. - Gestion budgétaire et financière

Art. 33. *Le Titre V de la nouvelle loi communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale, sous cette réserve que, pour la zone pluricommunale, les mots « commune, conseil communal, collège des bourgmestre et échevins, établissements communaux non dotés de la personnalité juridique », figurant dans la nouvelle loi communale, doivent se lire respectivement comme « zone pluricommunale, conseil de police, collège de police », et « sections explicitement désignées de la police locale ».*

Considérant **l'article 234** de la Nouvelle Loi communale :

- Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;
- Il peut déléguer ces pouvoirs au collège des bourgmestre et échevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;
- En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège des bourgmestre et échevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ;

Considérant **l'article 236** de la Nouvelle Loi communale :

- Le collège des bourgmestre et échevins engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10 %.

Considérant **l'article 2 de la loi du 1er mars 2019 modifie l'article 33 de la LPI** en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics applicables aux zones de police et exposé ci-après :

§ 1er. *Le Titre V de la nouvelle loi communale, à l'exception des articles 234 et 236, est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale, sous cette réserve que, pour la zone pluricommunale, les mots "commune, conseil communal, collège des bourgmestre et échevins, établissements communaux non dotés de la personnalité juridique", figurant dans la nouvelle loi communale, doivent se lire respectivement comme "zone pluricommunale, conseil de police, collège de police", et "sections explicitement désignées de la police locale".*

§ 2. *Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.*

*Il peut **déléguer** l'exercice de ses compétences visées à l'alinéa 1er au **collège**, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au **budget ordinaire**.*

*Le conseil peut **déléguer** l'exercice de ses compétences visées à l'alinéa 1er au **chef de corps** ou à un autre membre du personnel de la zone pour les marchés dont le montant estimé ne*

Séance du 02 décembre 2024

dépasse pas le seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée.

Le conseil peut **déléguer l'exercice de ses compétences** visées à l'alinéa 1er au **collège**, pour des dépenses relevant du **budget extraordinaire** lorsque la valeur du marché est inférieure au montant fixé par le Roi.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

§ 3. Le collège engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège peut modifier les conditions du marché, avant l'attribution. Il en informe le conseil qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

Le collège peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil au chef de corps ou à un autre membre du personnel, conformément au paragraphe 2, alinéa 3, les compétences du collège visées à l'alinéa 1er sont exercées par le chef de corps ou le membre du personnel délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil au collège, au chef de corps ou à un autre membre du personnel, conformément au paragraphe 2, alinéas 2, 3 et 4, l'obligation d'information du conseil prévue à l'alinéa 2, n'est pas applicable"

Considérant l'**arrêté royal du 3 décembre 2023** (M.B., 02-01-2024) prévoyant que le Conseil Communal peut déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'article 33, § 2, alinéa 4, de la LPI, au Collège Communal, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure au seuil fixé pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable, telle que visée à l'article 42, § 1, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, soit 143.000 euros HTVA depuis le 1er janvier 2024 ;

Considérant que ni la Loi sur la Police Intégrée ni ce récent arrêté royal fixant le seuil en question n'octroie des compétences au collège, il s'agit bien d'une faculté de délégation offerte au Collège Communal ;

Considérant qu'autrement dit, pour qu'effectivement le Collège Communal soit désormais compétent pour exercer les compétences appartenant en principe au Conseil Communal, pour les marchés à l'extraordinaire d'un montant inférieur à 143.000 euros HTVA, le Conseil Communal devra d'abord lui consentir pareille délégation ;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil Communal de déléguer ses compétences en matière de marchés publics du Conseil au Collège communal et au Chef de Corps de la Zone de Police sur base de la loi du 01 mars 2019 modifiant la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et sur base de l'arrêté royal du 3 décembre 2023 fixant le montant en dessous duquel le Conseil Communal peut déléguer au Collège Communal l'exercice de ses compétences en matière de marché public pour les dépenses relevant du budget extraordinaire et du budget ordinaire et ce, comme suit :

1. Délégation du Conseil communal au Collège communal pour les dépenses inscrites au budget ordinaire

- de déléguer au Collège Communal ses compétences pour les marchés de la Zone de Police à savoir : le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services ainsi que la fixation des conditions pour les marchés financés sur le budget ordinaire.
- de rendre applicables ces délégations dès l'approbation par le présent Conseil Communal.

2. Délégation du Conseil communal au Chef de Corps de la Zone de Police pour les dépenses inscrites au budget ordinaire :

Séance du 02 décembre 2024

- de déléguer au Chef de Corps ses compétences pour les marchés de la Zone de Police à savoir : le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services ainsi que la fixation des conditions pour les marchés financés sur le budget ordinaire, dont le montant estimé ne dépasse pas 3.000 € HTVA.
- de charger le Collège Communal et le Chef de Corps de la Zone de Police d'engager la procédure, d'attribuer les marchés publics de la zone de police et d'assurer le suivi de son exécution.
- de rendre applicables ces délégations dès l'approbation par le présent Conseil Communal.

3. Délégation du Conseil communal au Collège communal pour les dépenses inscrites au budget extraordinaire :

- de déléguer au Collège Communal ses compétences pour les marchés de la Zone de Police à savoir : le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services ainsi que la fixation des conditions pour les marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 143.000 € HTVA (seuil de la procédure négociée sans publication préalable au 1er janvier 2024) ;
- de rendre applicable cette délégation dès l'approbation par le présent Conseil Communal.

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article unique : De déléguer ses compétences en matière de marchés publics du Conseil au Collège communal et au Chef de Corps de la Zone de Police sur base de la loi du 01 mars 2019 modifiant la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et sur base de l'arrêté royal du 3 décembre 2023 fixant le montant en dessous duquel le Conseil Communal peut déléguer au Collège Communal l'exercice de ses compétences en matière de marché public pour les dépenses relevant du budget extraordinaire et du budget ordinaire et ce, comme suit :

1. Délégation du Conseil communal au Collège communal pour les dépenses inscrites au budget ordinaire

- de déléguer au Collège Communal ses compétences pour les marchés de la Zone de Police à savoir : le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services ainsi que la fixation des conditions pour les marchés financés sur le budget ordinaire.
- de rendre applicables ces délégations dès l'approbation par le présent Conseil Communal.

2. Délégation du Conseil communal au Chef de Corps de la Zone de Police pour les dépenses inscrites au budget ordinaire :

- de déléguer au Chef de Corps ses compétences pour les marchés de la Zone de Police à savoir : le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services ainsi que la fixation des conditions pour les marchés financés sur le budget ordinaire, dont le montant estimé ne dépasse pas 3.000 € HTVA.
- de charger le Collège Communal et le Chef de Corps de la Zone de Police d'engager la procédure, d'attribuer les marchés publics de la zone de police et d'assurer le suivi de son exécution.
- de rendre applicables ces délégations dès l'approbation par le présent Conseil Communal.

3. Délégation du Conseil communal au Collège communal pour les dépenses inscrites au budget extraordinaire :

- de déléguer au Collège Communal ses compétences pour les marchés de la Zone de Police à savoir : le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services ainsi que la fixation des conditions pour les marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 143.000 € HTVA ;
- de rendre applicable cette délégation dès l'approbation par le présent Conseil Communal.

26.- Délégation à donner au Bourgmestre - Recrutement et nomination des membres opérationnels et

Séance du 02 décembre 2024

calog de la Zone de Police

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux - LPI et plus particulièrement ses articles 56 et 86, 3°;

Considérant que l'article 56 de la Loi du 07 décembre 1998 instaure la possibilité que, la compétence du Conseil Communal de nommer ou de recruter des membres du personnel du cadre administratif et logistique (calog), du cadre des agents de police, du cadre de base et du cadre moyen, puisse être déléguée au Bourgmestre ou au Collège Communal ;

Considérant que cependant le Bourgmestre ou le Collège Communal ne pourrait nommer ou recruter les membres du personnel concernés que lorsqu'il s'agit d'une simple confirmation formelle du résultat de la procédure de sélection ;

Considérant que si le Bourgmestre ou le Collège Communal souhaite s'écarter de l'ordre établi après la procédure de sélection, la nomination ou le recrutement reste de la compétence du Conseil Communal ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au Conseil Communal:

- De déléguer au bourgmestre, depuis la dernière mandature et pour toute la durée de la nouvelle mandature, la compétence de nommer ou de recruter des membres du personnel du cadre administratif et logistique (calog), du cadre agent de police, du cadre de base et du cadre moyen.

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DÉCIDE :

Article unique :

- De déléguer au bourgmestre, depuis la dernière mandature et pour toute la durée de la nouvelle mandature, la compétence de nommer ou de recruter des membres du personnel du cadre administratif et logistique (calog), du cadre agent de police, du cadre de base et du cadre moyen.
- D'informer le Collège des décisions prises par le Bourgmestre dans ce cadre

27.- Délégation à donner au Bourgmestre - Licenciement du personnel contractuel de la Zone de Police

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi relative aux contrats de travail du 03 juillet 1978 ;

Vu l'article 56 alinéa 2 de la Loi sur la Police intégrée, structurée à deux niveaux;

Considérant que lors de l'ancienne mandature, le Conseil Communal a délégué au Bourgmestre les compétences de licenciement/démission pour les membres du cadre administratif et logistique et du cadre agent engagés contractuellement ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette délégation de compétence;

Considérant que la Zone de Police avait sollicité DGR LEGAL (service juridique de la Police Intégrée) en

Séance du 02 décembre 2024

2020 à ce sujet et que leur avis était le suivant : *"Une délégation du conseil communal au bourgmestre de la compétence de procéder au licenciement d'un membre du personnel contractuel n'est possible que si, lors du recrutement du membre du personnel contractuel concerné, la délégation du conseil communal au bourgmestre existait pour ledit recrutement et que le recrutement a effectivement été réalisé par le bourgmestre (cfr. art. 56, alinéa 2, LPI a contrario)"* ;

Considérant que le rapport concernant la délégation de compétence pour le recrutement passe à la même séance que ce point;

Considérant que dans le cadre de la démission volontaire d'un membre du personnel contractuel,, il appert que la démission doit être adressée au Chef de Corps de la Zone de Police qui en informera par la suite les autorités compétentes ;

Considérant que dans le souci du bon fonctionnement des services de police, il convient de permettre au Bourgmestre, quand cela s'avère nécessaire, de prendre les décisions qui s'imposent dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'il, est dès lors, proposé au Conseil Communal:

- De déléguer au Bourgmestre la compétence de licencier les membres contractuels du cadre administratif et logistique ainsi que du cadre agent engagés contractuellement, et ce pour toute la durée de la mandature.

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article unique :

- De déléguer au Bourgmestre la compétence de licencier les membres contractuels du cadre administratif et logistique ainsi que du cadre agent engagés contractuellement, et ce pour toute la durée de la mandature.
- La présente délibération prend cours à la date du présent Conseil communal et se terminera à la date de l'installation du prochain Conseil communal.

28.- Renouvellement de la délégation à donner au Collège communal pour les investissements de minime importance (fournitures, services et travaux) de la Zone de Police

Monsieur Christian BAISE : Le point 28 et le point 29 regroupés. Il s'agit du renouvellement de délégations à donner au Collège Communal pour les investissements de minime importance fournitures, services et travaux de la zone de police ainsi que l'adoption des douzièmes provisoires en attendant le vote du budget de la zone de police 2025. Pour le PS :

Monsieur Francesco ROMEO :Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour le MR.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour LEA.

Monsieur Xavier PAPIER : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour le PTB.

Séance du 02 décembre 2024

Monsieur Antoine HERMANT : Abstention.

Monsieur Christian BAISE : Merci.

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 1er mars 2019 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et la loi modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics applicables aux zones de police et aux zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Vu la délégation de pouvoir donnée au Collège communal en vertu de l'article 234 de la Nouvelle Loi communale le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés de travaux, fournitures et services relatifs à la gestion journalière de la commune et ce, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant qu'en date du 8 novembre 2024, la zone de police a demandé l'avis de la division financière ;

Considérant que cet avis a été rendu le 15 novembre 2024, qu'il porte la référence 467/2024 et qu'il est mentionne qu'après analyse :

- sous réserve de la circulaire budgétaire (la dernière étant la PLP 63 publiée au MB du 13/12/2023) qui n'en fait pas mention de manière explicite mais dont le principe constitue une facilité comptable communément admise,
- l'avis est défavorable car le présent projet doit être adapté selon les dernières modifications intervenues au niveau des modalités applicables à la Ville et au CPAS et ce, dans un souci d'uniformisation des procédures.

Considérant qu'enfin, la Division financière préconise de recourir à cette dérogation de manière parcimonieuse et de rechercher d'autres pistes de solution pour répondre rapidement à certains petits investissements urgents et non prévus au budget et ce, notamment eu égard aux recommandations à suivre dans le cadre de l'actualisation du plan de gestion. Par exemple, il serait intéressant de prévoir un crédit au service extraordinaire pour ce type de dépenses étant attendu que la délégation en matière de marchés publics offre désormais davantage de souplesse en terme de démarches (passage au Collège et plus au Conseil pour les marchés inférieurs à € 143.000 HTVA) ;

Considérant que suite à l'avis rendu, le présent rapport a été modifié ;

Considérant qu'il est établi au sein du budget une distinction entre le service ordinaire et le service extraordinaire;

Attendu que les dépenses d'acquisitions de biens et/ou de services durables figurent en principe au service extraordinaire ainsi que dans la rubrique des immobilisations corporelles de l'actif du bilan;

Attendu que, parmi les biens et les services durables, il y a lieu de faire une distinction entre ceux dont la valeur est importante et ceux dont la valeur est minime;

Attendu qu'il est communément admis que les investissements de minime importance (fournitures, services et travaux) peuvent être inscrits au service ordinaire du budget (Cf. circulaire budgétaire);

Séance du 02 décembre 2024

Vu les seuils applicables dans les nouvelles dispositions réglementaires en matière de marchés publics;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter dans les proportions raisonnables les limites dans lesquelles les investissements de minime importance (fournitures, services et travaux) peuvent être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré et ce, moyennant le respect des conditions ci-après énoncées:

Fournitures et services :

1. le prix unitaire ne dépassera pas une valeur de € 2.500 hors TVA;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ensemble de biens ou services n'excédera pas une valeur de € 25.000 hors TVA.

Travaux :

1. chaque poste du devis ne dépassera pas une valeur de € 3.000 hors TVA;
2. le devis n'excédera pas une valeur de € 25.000 hors TVA ;

Considérant que le recours à cette délibération implique de facto un caractère urgent et l'absence de crédits sur le budget extraordinaire;

Considérant qu'il est à noter que la décision du Conseil sera prise pour une période s'étalant du 03 décembre 2024 au 30 novembre 2030;

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :**Article unique :**

De marquer son accord sur le renouvellement de la délégation à donner au Collège communal pour les biens, entretiens et réparations de minime importance moyennant le respect des conditions ci-après énoncées et ce, pour une période s'étalant du 03 décembre 2024 au 30 novembre 2030 :

- Fournitures et services :
 1. le prix unitaire ne dépassera pas une valeur de € 2.500 hors TVA;
 2. le marché passé pour l'acquisition d'un ensemble de biens ou services n'excédera pas une valeur de € 25.000 hors TVA.
- Travaux :
 1. chaque poste du devis ne dépassera pas une valeur de € 3.000 hors TVA;
 2. le devis n'excédera pas une valeur de € 25.000 hors TVA.

29.- Adoption des 12èmes provisoires en attendant le vote du budget de la Zone de Police 2025

Le Conseil,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux, en particulier l'article 39;

Vu l'article 13 de l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 65 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux

Séance du 02 décembre 2024

pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Considérant l'impossibilité matérielle de voter le budget 2025 de la Zone de Police avant le mois de février 2025;

Considérant qu'il s'avère indispensable que la Zone de Police dispose, dès le 1er janvier 2025, des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement;

Considérant que le Collège lors de sa séance du 18 novembre 2024 a décidé de proposer au Conseil communal le vote des crédits provisoires pour l'exercice 2025, à raison de un douzième des crédits ordinaires de 2024, dans le respect du prescrit de l'article 13 de l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001, portant le règlement général de la comptabilité de la police locale.

Par 34 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article unique: De voter les crédits provisoires pour l'exercice 2025, à raison de un douzième des crédits ordinaires de 2024, dans le respect du prescrit de l'article 13 de l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001, portant le règlement général de la comptabilité de la police locale.

30.- Reconduction du contrat avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Monsieur Christian BAISE : Le point 30 concerne la reconduction du contrat avec la banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Le contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2023. Il y a lieu de procéder à la reconduction du contrat. Toutefois, préalablement à l'exécution du contrat, il appartient à la Ville de fournir à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, les preuves de l'examen du dit contrat par le Conseil Communal, à l'issue de la décision prise par le Collège Communal du 18 novembre 2024. Pour le groupe PS :

Monsieur Francesco ROMEO : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour le MR.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour LEA.

Monsieur Xavier PAPIER : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Pour le PTB.

Monsieur Antoine HERMANT : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Ceci clôture les points de l'ordre du jour et je repasse la parole à Monsieur Le bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : Merci Monsieur le Président. Mais voilà, nous arrivons au terme de cette séance fondatrice de notre nouveau Conseil Communal.

Donc trois informations. Dans un premier temps, je vais inviter les membres du Collège Communal à se

Séance du 02 décembre 2024

retrouver dans la salle du Collège puisque une délibération doit être prise quant à la répartition des compétences au sein du Collège Communal. C'est une compétence du Collège et donc une délibération doit donc être validée.

Ensuite, ça prendra quelques minutes. Vous pouvez vous douter que on est d'accord sur tout et donc j'inviterai l'ensemble des conseillers communaux à se retrouver sur le parvis de notre hôtel de ville, ce qui nous permettra de faire une photo des membres de notre Conseil Communal. Une fois que cette photo sera prise et bien je vous inviterais.

Mais le public aura déjà eu l'occasion d'en profiter à nous retrouver dans la salle des mariages pour partager ensemble, le verre de l'amitié. Merci beaucoup à toutes et à tous.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages du 29 octobre 2024;

Considérant que ledit règlement prévoit une réduction de la taxe de € 20,00 pour tout chef de ménage qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficie d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et une exonération pour les personnes bénéficiant du revenu minimum d'intégration et les personnes GRAPA, à la même date;

Considérant que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (en abrégé BCSS) s'engage à fournir à la Ville la liste de ces contribuables;

Attendu que le Collège communal lors de sa séance du 18 novembre 2024 a marqué son accord sur la reconduction du contrat n°24/047;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier le contrat n°24/047 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de Sécurité sociale à la Ville de La Louvière en vue de l'octroi automatique des droits supplémentaires, en application de la délibération n°16/008 du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale*, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Séance du 02 décembre 2024

La séance est levée à 20:00

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT